

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zones Françaises et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI.**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

**Seule l'édition partielle est vendue séparément :**

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, 3 Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Arrêté résidentiel du 20 juin 1936 portant création d'une direction des affaires politiques .....	763
Dahir du 20 juin 1936 (30 rebia I 1355) portant suppression de la direction des affaires indigènes .....	767
Dahir du 20 juin 1936 (30 rebia I 1355) portant suppression de la direction des services de sécurité .....	768
Dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain .....	768
Arrêté viziriel du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) fixant le contingent de produits d'origine algérienne admissibles en franchise de droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine, pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 1936 au 30 juin 1937 .....	770

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 17 juin 1936 (27 rebia I 1355) autorisant « L'Énergie électrique du Maroc », à modifier certaines dispositions de ses statuts, et à porter son capital social de dix à vingt millions de francs par incorporation de ses réserves audit capital .....	769
Arrêté viziriel du 15 mai 1936 (23 safar 1355) homologuant les opérations de délimitation de la forêt des Aït Khemis (Mogador) .....	770
Arrêté viziriel du 16 mai 1936 (24 safar 1355) autorisant l'acceptation de la donation de quatre parcelles de terrain, sises à Imouzzèr (Fès) .....	771
Arrêté viziriel du 19 mai 1936 (27 safar 1355) ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Aït Ouahi et Aït Meroul (Aïn-Leuh) .....	772
Arrêté viziriel du 19 mai 1936 (27 safar 1355) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif, situé sur le territoire de la tribu Oulad Bouaziz-sud (Mazagan) .....	773
Arrêté viziriel du 27 mai 1936 (6 rebia I 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la ville de Rabat, et classant ladite parcelle au domaine public municipal .....	773

Arrêté viziriel du 27 mai 1936 (6 rebia I 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 10 avril 1934 (25 hija 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la municipalité de Meknès .....	773
Arrêté viziriel du 27 mai 1936 (6 rebia I 1355) portant reconnaissance de diverses routes de la région de Rabat, et fixant leur largeur .....	774
Arrêté viziriel du 27 mai 1936 (6 rebia I 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 2 mars 1935 (26 kaada 1353) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, et déclarant cette acquisition d'utilité publique .....	775
Arrêté viziriel du 29 mai 1936 (8 rebia I 1355) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Taza .....	775
Arrêté viziriel du 6 juin 1936 (16 rebia I 1355) fixant le taux des surtaxes applicables aux correspondances avion déposées au Maroc à destination de la Tunisie « via » l'Algérie .....	775
Arrêté résidentiel du 13 juin 1936 portant création de postes de « correspondant postal » .....	776
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de tracts émanant du « Secours rouge » .....	776
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public au souk Et-Tnine-d'Ahermoumou (cercle de Tahala) .....	777
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance au profit des divers propriétaires du lotissement Oum Lemnakher des droits qui leur reviennent sur le droit global de 3 litres-seconde reconnu par l'arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> août 1930, sur la séguia Zouarha, au profit de l'immeuble dit « Bled Cherif Lamrani » .....	777
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance de droits d'eau sur les oueds El Haboura et Chebilha (Zemmour) .....	779
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance de droits d'eau sur les sources des tribus des Arab, Beni-Abid (contrôle civil de Rabat-banlieue) .....	781
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions suivant lesquelles il sera procédé aux déclarations et aux recensements des porcs vivants destinés à l'exportation en France et en Algérie sur le contingent 1936-1937 .....	783

Récusation d'un juge du tribunal rabbinique de Meknès.....	784
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1232, du 5 juin 1936, pages 679 et 682 .....	784
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1233, du 12 juin 1936, page 714 .....	784
Direction des affaires politiques .....	784

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Honorariat .....	784
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	785
Bonifications réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux .....	785
Admission à la retraite .....	786
Radiation des cadres .....	786
Concession de pensions civiles .....	786
Concession d'allocations spéciales .....	787
Concession de pensions à des militaires de la garde de S.M. le Sultan .....	787

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Arrivée au Maroc de M. Peyrouton, Commissaire résident général de la République française au Maroc .....	787
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	796
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 13 au 20 juin 1936 .....	796
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 18 juin et 2 octobre 1935, 26 mars et 26 mai 1936 pendant la 3 <sup>e</sup> décennie du mois de mai 1936 .....	797
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 8 au 14 juin 1936 .....	800
Situation de la Banque d'État du Maroc au 31 mai 1936 .....	801

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

#### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 20 JUIN 1936 portant création d'une direction des affaires politiques.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 11 juin 1912 fixant les attributions et les pouvoirs du Commissaire résident général au Maroc ;

Vu le décret du 3 octobre 1926 concernant le commandement supérieur des troupes du Maroc, et fixant les attributions respectives, dans la zone française de l'Empire chérifien, du Commissaire résident général de la République française au Maroc et du général, commandant supérieur des troupes, notamment les dispositions de ses articles 5 et suivants ;

Vu le décret du 31 juillet 1913 créant un corps des contrôles civils ;

Vu l'article 2 du dahir du 2 juin 1917 portant création d'une direction des affaires civiles et comprenant dans les attributions de cette direction les contrôles civils, les affaires municipales et le service des plans de villes ;

Vu le dahir du 2 juin 1917 portant création d'une direction des affaires indigènes ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 juillet 1920 portant rattachement du service des contrôles civils au secrétariat général du Protectorat ;

Vu le dahir et l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922 portant suppression de la direction des affaires civiles et plaçant le service de l'administration municipale sous l'autorité du secrétaire général du Protectorat ;

Vu les articles 2 et 3 de l'arrêté résidentiel du 17 novembre 1928 relatifs aux attributions du directeur des services de sécurité ;

Vu le dahir du 10 mars 1930 portant création d'une direction des services de sécurité ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1930 réorganisant le service de l'administration municipale, modifié et complété par l'arrêté résidentiel du 21 juin 1935 ;

Considérant que les affaires de politique indigène et de contrôle doivent être centralisées et placées sous une autorité unique relevant directement du Commissaire résident général,

ARRÊTE :

#### TITRE PREMIER

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à la Résidence générale, une direction des affaires politiques, qui comprend les services suivants :

- Service des affaires indigènes et des renseignements ;
- Service du contrôle civil ;
- Service de l'administration municipale ;
- Service de la sécurité.

Ces services sont placés sous l'autorité du directeur des affaires politiques.

ART. 2. — Le directeur des affaires politiques exerce ses attributions sous la haute autorité du Commissaire résident général. Il centralise les affaires de politique indigène, de contrôle et de sécurité, les informations intéressant l'ordre et la tranquillité publique, et les affaires qui ressortissent aux services placés sous ses ordres. Il assure l'exécution des décisions du Gouvernement et la coordination des mesures d'exécution, en liaison avec le conseiller du Gouvernement chérifien.

Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur des affaires politiques est assisté de deux adjoints, dont le plus ancien le remplace en cas d'absence ou d'empêchement, et d'un inspecteur qui dépend directement de lui.

ART. 3. — La direction des affaires politiques a dans ses attributions propres l'ensemble des questions intéressant la politique indigène, pour toute l'étendue du territoire.

Elle assure en outre le fonctionnement direct :

- a) De l'inspection ;
- b) De la tutelle des collectivités ;
- c) De la prévoyance sociale indigène ;
- d) Du cours des officiers des affaires indigènes et des renseignements ;
- e) Du commandement et de l'administration des forces supplétives.

Le service des affaires indigènes et des renseignements et le service du contrôle civil ont respectivement pour attributions, dans les régions et territoires militaires ou civils, l'ensemble des affaires politiques en matière indigène.

Dans les villes érigées en municipalités, le service de l'administration municipale et les services municipaux concourent à l'accomplissement de la mission du service des affaires indigènes et du service du contrôle civil.

Sur l'ensemble du territoire, les services de sécurité remplissent le même rôle, en liaison avec les représentants des affaires indigènes ou du contrôle civil et les autorités municipales.

Le tout sans préjudice des dispositions du titre deuxième ci-après relatives aux attributions propres aux services des affaires indigènes, du contrôle civil, de l'administration municipale et de la sécurité.

## TITRE DEUXIÈME

### DISPOSITIONS SPÉCIALES

ART. 4. — Le service des affaires indigènes et des renseignements est substitué à la direction des affaires indigènes dans les attributions de celle-ci, énumérées ci-après :

- a) Contrôle politique et administratif dans les régions et territoires en zone de contrôle militaire ;
- b) Centralisation des informations intéressant l'ordre, la tranquillité et la sécurité dans la même zone ;
- c) Transmission de ces informations à la direction des affaires politiques.

ART. 5. — Le service du contrôle civil a dans ses attributions :

- a) Le contrôle politique et administratif dans les régions et territoires en zone de contrôle civil ;
- b) La centralisation des informations intéressant l'ordre, la tranquillité et la sécurité dans la même zone ;
- c) La transmission de ces informations à la direction des affaires politiques.

ART. 6. — Le service de l'administration municipale a dans ses attributions :

- a) Le contrôle administratif et financier des municipalités ;
- b) L'ensemble des questions administratives et techniques posées par l'aménagement des villes municipales, de leurs banlieues et des centres ruraux, et par le contrôle de l'esthétique urbaine.

Le tout sans préjudice des dispositions des arrêtés résidentiels susvisés des 26 novembre 1930 et 21 juin 1935.

ART. 7. — Le service de la sécurité a dans ses attributions la police générale, l'administration pénitentiaire, l'identification générale et les questions d'ordre administratif intéressant la légion de gendarmerie.

La police générale assure l'ensemble des services de police et de sûreté.

L'administration pénitentiaire est chargée de l'organisation et de la gestion des établissements de détention.

L'identification générale effectue les opérations concernant l'identité des personnes.

La légion de gendarmerie centralise les informations de son ressort ; elle assure l'organisation et le fonctionnement des brigades.

ART. 8. — Les fonctionnaires placés à la tête des services régis par le présent arrêté exercent leurs fonctions sous l'autorité du directeur des affaires politiques qui peut, sous sa responsabilité et par décision spéciale, leur déléguer certains pouvoirs.

ART. 9. — La délégation de pouvoirs permanente et générale, en matière de tutelle administrative sur les villes municipales, dévolue en 1917 au directeur des affaires civiles et transférée au secrétaire général du Protectorat par l'arrêté résidentiel susvisé du 15 mai 1922, avec possibilité de subdélégation particulière et limitée, est conférée dans les mêmes conditions au directeur des affaires politiques.

## TITRE TROISIÈME

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 10. — Le service des affaires indigènes et des renseignements créé par le présent arrêté étant substitué à la direction des affaires indigènes, cette direction sera supprimée en suivant la même procédure que celle qui avait présidé à sa création. Il en sera de même pour la direction des services de sécurité, à laquelle est substitué le service de la sécurité. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1936, les imputations budgétaires de dépenses de personnel et de matériel concernant lesdites directions continueront à s'opérer conformément aux prévisions de l'exercice en cours.

ART. 11. — Sont rapportés :

1° L'arrêté résidentiel susvisé du 21 juillet 1920 portant rattachement du service des contrôles civils au secrétariat général du Protectorat ;

2° L'arrêté résidentiel susvisé du 15 mai 1922 plaçant le service de l'administration municipale sous l'autorité du secrétaire général du Protectorat ;

3° L'arrêté résidentiel susvisé du 17 novembre 1928 concernant la direction des services de sécurité.

Rabat, le 20 juin 1936.

PEYROUTON.

**DAHIR DU 20 JUIN 1936 (30 rebia I 1355)**  
portant suppression de la direction des affaires indigènes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La direction des affaires indigènes est supprimée.

Le dahir du 9 juin 1917 (11 chaabane 1335), qui a créé cette direction, est abrogé.

ART. 2. — Les attributions de l'ancienne direction des affaires indigènes sont réparties entre la direction des affaires politiques d'une part, et le service des affaires indigènes et des renseignements d'autre part, conformément aux dispositions prises par le Commissaire résident général.

ART. 3. — Sont transférées au directeur des affaires politiques les attributions conférées au secrétaire général du Protectorat :

1° Par Notre dahir du 31 mai 1935 (28 safar 1354) portant suppression du service des beaux-arts et monuments historiques ;

2° Par Notre dahir du 23 juillet 1935 (21 rebia II 1354) portant suppression du service d'architecture de la direction générale des travaux publics.

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1355,  
(20 juin 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.

**DAHIR DU 20 JUIN 1936 (30 rebia I 1355)**  
portant suppression de la direction des services de sécurité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La direction des services de sécurité est supprimée.

Le dahir du 10 mars 1930 (9 chaoual 1348), qui a créé cette direction, est abrogé.

ART. 2. — Les attributions de l'ancienne direction des services de sécurité sont conférées au service de la sécurité, conformément aux dispositions prises par le Commissaire résident général.

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1355,  
(20 juin 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.

**DAHIR DU 18 JUIN 1936 (28 rebia I 1355)**  
édicte des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le dahir du 9 janvier 1936 a porté de 5 % à 10 % le taux du tarif douanier applicable aux marchandises importées au Maroc par la frontière terrestre orientale ; il a étendu, en outre, à cette frontière la perception de la taxe spéciale de 2,50 %, instituée par l'article 66 de l'acte d'Algésiras.

Ce relèvement du tarif a eu pour conséquence de créer dans les échanges frontaliers algéro-marocains, une situation défavorable à l'Algérie qui reçoit en franchise de droits de douane la plupart des produits originaires du Maroc oriental.

Afin de rétablir l'égalité de traitement suivant une équitable réciprocité, il a été décidé, en application de l'article 103 de l'acte d'Algésiras, que les produits spécifiquement algériens, faisant l'objet d'un commerce habituel avec le Maroc oriental, bénéficieraient de la franchise à l'importation au Maroc dans la limite d'un contingent fixé par le Gouvernement chérifien.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un contingent en valeur, fixé annuellement par arrêté viziriel, sont admis en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale de 2,50 % les produits désignés ci-dessous, originaires de l'Algérie et importés directement au Maroc par la frontière algéro-marocaine :

- Animaux vivants (espèce chevaline, mules et mulets, bovins, ovins, caprins et camélidés) ;
- Volailles vivantes ;
- Viandes fraîches et frigorifiées ;
- Charcuterie fabriquée ;
- Conserves de viande ;
- Lait, beurre, fromages ;
- Peaux brutes, fraîches ou sèches ;
- Laines en peaux ou en masses : brutes, peignées, lavées et déchets de laine ;
- Engrais organiques naturels ou élaborés ;
- Poissons frais, salés, secs, en conserve ;
- Légumes secs ;
- Pommes de terre ;
- Fruits frais ;
- Fruits secs ;
- Pierres brutes et ouvrées, pavés ;
- Marbres et onyx bruts et ouvrés ;
- Huile d'olive ;
- Charbon de bois ;
- Fourrages et pailles ;
- Teintures et tanins ;
- Légumes frais ;
- Sel marin et sel gemme ;
- Bière en fûts et en bouteilles ;
- Couvertures de laines et tissus (de fabrication indigène) ;
- Tapis de laine (de fabrication indigène) ;
- Meubles et ouvrages en bois ;
- Tabacs ;
- Peaux préparées ;
- Babouches ;
- Maroquinerie ;
- Lièges bruts et ouvrés.

ART. 2. — Le contingent admissible en franchise est fixé chaque année par arrêté viziriel, pris après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Algérie et du Maroc, d'après l'importance des échanges de l'année précédente.

Si le contingent accordé se révèle insuffisant, il peut être accordé des contingents supplémentaires, suivant la même procédure.

ART. 3. — L'admission au bénéfice du régime de faveur prévu à l'article précédent peut, en cas de doute sur l'origine algérienne, être subordonnée à la présentation de certificats d'origine délivrés par les autorités du lieu de production ou de fabrication, indiquant, indépendamment des quantités de marchandises, le nom du producteur ou celui du fabricant, suivant déclaration faite par ces derniers.

Ces déclarations ne lient point l'appréciation de l'administration.

ART. 4. — En cas de contestation sur l'origine des marchandises pour lesquelles la franchise est demandée, le différend est soumis aux experts légaux suivant la procédure fixée par l'arrêté viziriel du 16 janvier 1920 (19 rebia II 1338) sur l'expertise en matière de fausses déclarations d'origine sur les marchandises présentées en douane.

ART. 5. — Toute déclaration ou toute manœuvre tendant à faire admettre au bénéfice de la franchise des droits de douane et de la taxe spéciale, des marchandises ou produits n'y ayant pas droit, donne lieu à l'application des pénalités relatives aux fausses déclarations quant à la nature des marchandises.

Les déclarations inexactes quant au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur sont, du point de vue des pénalités, assimilées aux déclarations inexactes de marchandises tarifées importées par les ports.

ART. 6. — Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1936.

*Fait à Rabat, le 28 rebia I 1355,  
(18 juin 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 juin 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.*

#### ARRÊTE VIZIRIEL DU 18 JUIN 1936 (28 rebia I 1355)

fixant le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise de droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1936 au 30 juin 1937.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des produits d'origine algérienne désignés à l'article premier du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) est fixé à une valeur globale de quatre millions de francs pour les importations qui seront effectuées du 1<sup>er</sup> juillet 1936 au 30 juin 1937.

ART. 2. — Les importations auront lieu librement ; le service des douanes et régies du Maroc relèvera au fur et à mesure des entrées les quantités et valeurs de produits, et en établira des relevés qui seront publiés, chaque mois, au *Bulletin officiel* du Protectorat et communiqués au Gouvernement général de l'Algérie.

ART. 3. — Si le contingent n'est pas couvert en totalité dans la période pour laquelle il est prévu, la part demeurant disponible ne peut être reportée sur la période suivante.

*Fait à Rabat, le 28 rebia I 1355,  
(18 juin 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 juin 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.*

### TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 17 JUIN 1936 (27 rebia I 1355) autorisant « L'Énergie électrique du Maroc », à modifier certaines dispositions de ses statuts, et à porter son capital social de dix à vingt millions de francs par incorporation de ses réserves audit capital.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir du 18 juillet 1923 (3 hija 1341) approuvant la convention du 9 mai 1923 et le cahier des charges y annexé portant concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc ;

Vu le dahir du 6 février 1924 (29 joumada II 1342) approuvant la substitution de la société « L'Énergie électrique du Maroc » au « Syndicat d'études pour la mise en valeur des forces hydrauliques au Maroc » ;

Vu les statuts de ladite société ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier lesdits statuts en vue de permettre à la société « L'Énergie électrique du Maroc » de procéder à des augmentations de capital social par incorporation des réserves audit capital ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser cette société à porter son capital social de dix millions à vingt millions de francs, par incorporation des réserves audit capital,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La société « L'Énergie électrique du Maroc » est autorisée à modifier ainsi qu'il suit les articles 7 et 16 de ses statuts :

« Article 7. — Le capital social est fixé à vingt millions de francs (20.000.000 fr.), dont dix millions de francs (10.000.000 fr.) représentant le capital originaire et dix millions de francs (10.000.000 fr.) représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

« Il est divisé en 40.000 actions de 500 francs chacune  
« entièrement libérées.

« Ces 40.000 actions se divisent en deux catégories :  
« catégorie A et catégorie B.

« La catégorie A comprend 8.000 actions numérotées  
« de 1 à 8.000, la catégorie B comprend 32.000 actions  
« numérotées de 1 à 32.000.

« Ces actions sont soumises ..... »

(La suite sans modification.)

« Article 16. — La société pourra augmenter son capi-  
« tal en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions  
« nouvelles à souscrire en espèces ou à attribuer en repré-  
« sentation d'apports.

« La société pourra également augmenter son capital  
« social en une ou plusieurs fois par la transformation  
« en actions de toutes réserves.

« Aucune augmentation ne pourra être décidée par  
« l'assemblée générale extraordinaire que sur la proposi-  
« tion du conseil d'administration et moyennant appro-  
« bation par le Gouvernement chérifien.

« Dans toute augmentation de capital, il devra être  
« créé des actions des deux catégories prévues par l'arti-  
« cle 7 ci-dessus et dans la proportion d'une action « A »  
« pour quatre actions « B » établie audit article. Les pro-  
« priétaires des actions antérieurement émises et existant  
« au moment de chaque augmentation auront un droit  
« de préférence à la souscription des actions « A » et « B »  
« dans la proportion des actions de mêmes catégories res-  
« pectivement possédées par eux.

« Cependant, dans le cas où les actions nouvelles  
« devront être attribuées à des tiers en représentation  
« d'apports par eux faits à la société, le droit de préfé-  
« rence stipulé au paragraphe précédent n'existera pas.

« D'autre part, ce droit ne sera, pour chaque émission,  
« exercé qu'une fois ; si, après l'exercice de ce droit uni-  
« que, il reste des actions non souscrites, leur souscrip-  
« tion aura lieu de la manière suivante : s'il s'agit d'actions  
« « A », elles seront encore réservées aux propriétaires  
« d'actions « A » proportionnellement au nombre d'actions  
« « A » anciennes qu'ils possèdent ; s'il s'agit d'actions « B »,  
« leur souscription aura lieu suivant décision de l'assemblée  
« générale, et le conseil d'administration pourra prendre  
« à l'avance toutes les dispositions nécessaires pour assu-  
« rer la souscription de ce solde.

« L'assemblée générale fixera le prix d'émission des  
« actions nouvelles ; le conseil d'administration fixera les  
« détails de l'émission et les conditions dans lesquelles  
« le droit de préférence pourra être exercé.

« Dans le cas d'une augmentation de capital réalisée  
« dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'arti-  
« cle 16, les actions « A » et « B » provenant de cette  
« augmentation seront remises aux propriétaires des actions  
« antérieurement émises dans la proportion des actions de  
« mêmes catégories respectivement possédées par eux.

« L'assemblée générale extraordinaire réunie et déli-  
« bérant dans les conditions légales ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — La société « L'Énergie électrique du Maroc »  
est autorisée à porter son capital social de dix à vingt mil-  
lions de francs par incorporation des réserves audit capital.

Fait à Rabat, le 27 rebîa I 1355,  
(17 juin 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1936

(23 safar 1355)

homologuant les opérations de délimitation de la forêt  
des Aït Khemis (Mogador).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant  
règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État,  
modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb  
1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mars 1929 (7 chaoual 1347)  
ordonnant la délimitation des massifs boisés des Aït Tameur  
(circonscription de contrôle civil de Mogador), et fixant la  
date d'ouverture de cette opération au 1<sup>er</sup> juin 1929 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités, antérieures et postérieures  
à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du  
dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ont été  
accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des cer-  
tificats annexés au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces  
opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement  
intervenue intéressant une parcelle comprise dans le péri-  
mètre de délimitation de la forêt des Aït Khemis ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-  
verbal, en date du 30 avril 1935, établi par la commission  
spéciale prévue à l'article 2 du même dahir déterminant  
les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des affaires économi-  
ques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformé-  
ment aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du  
3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du  
procès-verbal établi par la commission spéciale de déli-  
mitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de  
délimitation de la forêt des Aït Khemis, située sur le terri-  
toire de la circonscription de contrôle civil de Mogador.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé  
dans le domaine forestier de l'État, l'immeuble dit « Forêt  
des Aït Khemis », d'une superficie globale approximative  
de 6.095 hectares, dont les limites sont figurées par un  
liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimi-  
tation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes de la tribu  
riveraine des Aït Tameur énoncée à l'arrêté viziriel susvisé  
du 19 mars 1929 (7 chaoual 1347), les droits d'usage au  
parcours des troupeaux, au ramassage du bois mort et à

la récolte des fruits d'arganier pour les besoins de la consommation domestique et le droit au labour des terrains déjà mis en culture, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 23 safar 1355,  
(15 mai 1936).

MOHAMED EL. MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 MAI 1936**  
(24 safar 1355)

autorisant l'acceptation de la donation de quatre parcelles de terrain, sises à Imouzzèr (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

Sur la proposition du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation consentie par la « Société anonyme d'Imouzzèr », de quatre parcelles de terrain, sises en ce centre :

La première, avec la construction y édifiée, à prélever sur la sixième parcelle de l'immeuble dit « Station estivale d'Imouzzèr VIII », réquisition d'immatriculation n° 851 F., d'une superficie approximative de deux mille six cent trente-huit mètres carrés (2.638 mq.) ; les deuxième et troisième à prélever sur le même immeuble, d'une superficie respective de quatre cent quarante-trois mètres carrés (443 mq.) et de trois cent cinquante-cinq mètres carrés (355 mq.) ; la quatrième, avec la piscine y installée, à prélever sur l'immeuble dit « Station estivale d'Imouzzèr IV », réquisition d'immatriculation n° 3003 K.F., d'une superficie approximative de quatre mille deux cent dix-sept mètres carrés (4.217 mq.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 safar 1355,  
(16 mai 1936).

MOHAMED EL. MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION**

concernant cinq immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Aït Ouahi et Aït Meroul (Aïn-Leuh).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Aït Ouahi, Aït Meroul, Aït Boubekour et Aït Haddou ou Ali, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Guert et Aïn Rhezzal » ; « Tizi n'Selsel » ; « Tizi n'Bouchaada » ; « Bou Ouchkoug », « Sidi Bou Khedra », 8.100 hectares environ, situés sur le territoire des tribus Aït Ouahi et Aït Meroul (Aïn-Leuh) à 20 kilomètres environ au nord de ce centre, consistant en terres de cultures et de parcours, et éventuellement, de leurs eaux d'irrigation.

Limites :

I. « Bled Guert et Aïn Rhezzal », 2.200 hectares environ, appartenant aux Aït Ouahi, situé rive droite de l'oued Tigrigra.

Nord, collectif et melks Irklaouen (Azrou), par les djebels Bou Igadir, Hayane et Iger Igenna.

Est, melks divers, du Tizi Iger Igenna au Tichout n'Bahani.

Sud, « Bled Tizi n'Bouchaada » (1<sup>re</sup> parcelle) ; l'oued Tigrigra.

Ouest, piste indigène d'Assaka-Ouarial à l'Adarouch.

II. « Tizi n'Selsel », 3.100 hectares environ, appartenant aux Aït Meroul, situé rive gauche de l'oued Tigrigra.

Nord, oued Tigrigra ;

Est, melks Aït Meroul, du confluent des oueds Tigrigra et Guert, à Zoubit ;

Sud, melks divers Aït Meroul, piste indigène du Tizi n'Selsel au Tizi Ouazzaïn ;

Ouest, piste autocyclable d'El-Hajeb à Khenifra, « Bled Anna ou Anzoul » (2<sup>e</sup> parcelle), dél. 71 bis.

III. « Tizi n'Bouchaada » (deux parcelles), 1.300 hectares environ, appartenant aux Aït Meroul, situé rive droite de l'oued Tigrigra.

1<sup>o</sup> Première parcelle, 1.100 hectares environ :

Nord et ouest, « Bled Guert et Aïn Rhezzal » ;

Est, melks Aït Ouahi ;

Sud, melks Aït Meroul du Tizi n'Bouchaada au confluent des oueds Tigrigra et Guert ; l'oued Tigrigra.

2<sup>o</sup> Deuxième parcelle, 200 hectares environ :

Nord, melks Mrabtine des Aït Meroul ;

Est, Sud et Ouest, melks Idlaouine des Aït Meroul.

IV. « Bou Ouchkoug », 200 hectares environ, appartenant aux Aït Meroul, situé rive gauche de l'oued Tigrigra :

Nord, collectif « Anna ou Anzoul » (dél. 71 bis) ;

Est, piste autocyclable d'El-Hajeb à Khenifra ;

Sud, melks Mrabtine des Aït Meroul ;

Ouest, oued Tigrigra.

V. « Sidi Bou Khedra », 1.300 hectares environ, appartenant aux Aït Boubekour et Aït Haddou ou Ali des Aït Meroul, situé rive droite de l'oued Aïn Leuh.

Nord et est, melks divers Aït Meroul ;

Sud, oued Aïn Leuh, melk Aïn ben Saïd, oued Aïn Leuh ;

*Ouest*, terrain militaire d'Assaka n'Tatsa et melks divers Aït Meroul.

*Enclave* : enclave forestière de 620 hectares, délimitée.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur les croquis annexés à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée autre que celle mentionnée ci-devant, ni aucun droit d'usage ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 22 septembre 1936, à 9 heures, à l'angle sud-ouest de l'immeuble « Bled Guert et Aïn Rhezzal », à la borne 32 du « Bled Anna ou Anzoul » (2° parcelle), dél. 71 bis, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 20 avril 1936.

BÉNAZET.

\*\*\*

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MAI 1936

(27 safar 1355)

ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Aït Ouahi et Aït Meroul (Aïn-Leuh).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351);

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 20 avril 1936, tendant à fixer au 22 septembre 1936 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Guert et Aïn Rhezzal », « Tizi n'Selsel », « Tizi n'Bouchaada », « Bou Ouchkouk » et « Sidi Bou Khedra », situés sur le territoire des tribus Aït Meroul et Aït Ouahi (Aïn-Leuh),

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Guert et Aïn Rhezzal », « Tizi n'Selsel », « Tizi n'Bouchaada », « Bou Ouchkouk » et « Sidi Bou Khedra », d'une superficie globale approximative de 8.100 hectares, situés sur le territoire des tribus Aït Meroul et Aït Ouahi (Aïn-Leuh), à 20 kilomètres environ au nord de ce centre.

**ART. 2.** — Les opérations de délimitation commenceront le 22 septembre 1936, à 9 heures, à l'angle sud-ouest du « Bled Guert et Aïn Rhezzal », à la borne 32 de l'immeuble « Bled Anna ou Anzoul » (2° parcelle), dél. 71 bis, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 27 safar 1355,  
(19 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.

### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Oulad Bouaziz-sud (Mazagan).

#### LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Oulad Taleb, Oulad Ahmed, Jouamah des Oulad Rhanem, Krarba, Achichat, Rharbaouïne, Mlalha, Jouamah Ahel Mchimech, Regagda, Oulad Raho, Ayaïta, Fouadla, Azizat et Oulad Sidi el Habib el Khalfi, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble dénommé « Bled Jemâa des Oulad Bouaziz-sud (8 parcelles), 6.510 hectares environ, situé sur le territoire de la tribu Oulad Bouaziz-sud (Mazagan), 15 kilomètres environ au nord-est de Kasba-Oualidia, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leurs eaux d'irrigation.

#### Limites :

« Bled Jemâa des Oulad Bouaziz-sud », composé de huit parcelles limitrophes, appartenant :

La première dite « Bled Jemâa oulad Taleb » (50 ha.) aux Oulad Taleb ; la seconde dite « Bled Jemâa oulad Ahmed » (750 ha.) aux Oulad Ahmed ; la troisième dite « Bled Jemâa Jouamah oulad Rhanem » (1.500 ha.) aux Jouamah des Oulad Rhanem ; la quatrième dite « Bled Jemâa Krarba Achichat » (400 ha.) aux Krarba et Achichat ; la cinquième dite « Bled Jemâa Rharbaouïne Mlalha Ahl Mchimech » (400 ha.) aux Rharbaouïne, Mlalha et Jouamah Ahel Mchimech ; la sixième dite « Bled Jemâa Regagda » (1.500 ha.) aux Regagda ; la septième dite « Bled Jemâa oulad Raho Ayaïta Fouadla Azizat » (1.800 ha.) aux Oulad Raho, Ayaïta, Fouadla et Azizat, et la huitième dite « Bled Jemâa oulad Sidi el Habib el Khalfi » (110 ha.) aux Oulad Sidi el Habib el Khalfi.

*Nord*, melks divers des Krarba, Achichat, Jouamah, Mlalha, Rharbaouïne, Regagda, Azizat, Fouadla, Ayaïta et Oulad Raho :

*Est*, collectif des Arabat, melk ou collectif des Oulad el Haj Rhanem, réquisitions n° 5330 C.D. et 3695 D., piste de Souk-el-Had à la route Mazagan-Safi, titre n° 1309 D., collectif des Haddara, réquisition n° 4743 D., koudiat El Araïch, piste de Dar-el-Haj-Embarak au souk El-Khemis, divers melks ou collectifs des Rharbaouïne ;

*Sud*, collectif « Bir Kerma des Khemamla » (délim. 173) ;

*Ouest*, « Bled Jemâa des Oulad Zina » (délim. 51 homol. et « Bled Jemâa des Ataït » (délim. 173).

*Enclave* : dans la 4° parcelle : 2° parcelle du « Bled Jemâa des Ataït » (délim. 173).

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée autre que celle mentionnée ci-devant, ni aucun droit d'usage ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 20 octobre 1936, à 9 heures, à l'angle sud de la troisième

parcelle, borne (35) TC. 51 du « Bled Jemâa des Oulad Zina », et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 24 avril 1936.

BENAZET.

\*\*\*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MAI 1936**  
(27 safar 1355)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif, situé sur le territoire de la tribu Oulad Bouaziz-sud (Mazagan).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 24 avril 1936, tendant à fixer au 20 octobre 1936 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Oulad Bouaziz-sud » (8 parcelles), situé sur le territoire de la tribu Oulad Bouaziz-sud (Mazagan),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Oulad Bouaziz-sud » (8 parcelles), d'une superficie approximative de 6.510 hectares, situé sur le territoire de la tribu Oulad Bouaziz-sud (Mazagan), à 15 kilomètres environ au nord-est de Kasba-Oualidia.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 octobre 1936, à 9 heures, à l'angle sud de la troisième parcelle, borne (35) TC. 51 du « Bled Jemâa des Oulad Zina », et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 27 safar 1355,  
(19 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MAI 1936**  
(6 rebia I 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la ville de Rabat, et classant ladite parcelle au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 5 juillet 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'aménagement de la place de France, l'acquisition par la municipalité de Rabat, au prix global de trente-quatre mille deux cents francs (34.200 fr.), d'une parcelle de terrain d'une superficie de sept cent soixante mètres carrés (760 mq.), dénommée « ancien cimetière espagnol », située place de France, appartenant au Gouvernement espagnol, représenté par son consul général à Rabat, Don Juan Garcia Ontiveros Y Laplana.

ART. 2. — La municipalité est autorisée à prendre à sa charge les exhumations de corps, leur transfert et leur inhumation dans le cimetière actuel de la ville.

ART. 3. — La parcelle acquise est classée au domaine public municipal.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1355,  
(27 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MAI 1936**  
(6 rebia I 1355)

modifiant l'arrêté viziriel du 10 avril 1934 (25 hija 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la municipalité de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 avril 1934 (25 hija 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la municipalité de Meknès ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 26 octobre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 10 avril 1934 (25 hija 1352), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'agrandissement du poste de perception des droits de porte de Sidi Saïd (route de Rabat), l'acquisition par la municipalité de Meknès d'une parcelle de terrain appartenant à Si Mohamed bel Haj Qaddour, Si Mostafa bel Haj Qaddour, Si Ali ben Mohamed bel Haj Qaddour, Si el Mehdi ben Mostafa bel Haj Qaddour, d'une superficie de soixante mètres carrés (60 mq.), figurée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de six cents francs (600 fr.), soit à raison de dix francs (10 fr.) le mètre carré. »

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1355,  
(27 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MAI 1936**

(6 rebia I 1355)

portant reconnaissance de diverses routes de la région de Rabat, et fixant leur largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les routes désignées au tableau ci-après, et dont le tracé est indiqué sur les quatre plans au 1/10000 annexés à l'original du présent arrêté, sont reconnues comme faisant partie du domaine public, et leur largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO DE LA ROUTE	DESIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES ET LONGUEURS	LARGEUR DE L'EMPRISE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE		OBSERVATIONS
			Côté gauche	Côté droit	
1 a	Route d'accès à la gare de Skiriat.	Origine : P.K. 64+722 de la route n° 1 (de Casablanca à Rabat). Extrémité : cour des voyageurs de la gare de Skiriat, longueur : 165 m.	15 m.	15 m.	Emprise supplémentaire : 2 pans coupés de 10 mètres de côté à la jonction avec l'emprise de la route n° 1. Emprise supplémentaire : 2 pans coupés de 10 mètres de côté à la jonction avec l'emprise de la route n° 1.
1 b	Route d'accès à la gare de Temara.	Origine : P.K. 77+350 de la route n° 1 (de Casablanca à Rabat). Extrémité : cour des voyageurs de la gare de Temara, longueur : 320 mètres.	10 m.	20 m.	Emprises supplémentaires : un chemin de 28 mètres de longueur et de 5 mètres de largeur, un pan coupé de 10 mètres de longueur à la jonction avec l'emprise de la route n° 2, côté Port-Lyautey.
2 c	Route d'accès à la gare de Salé.	Origine : P.K. 4+660 de la route n° 2 (de Rabat à Tanger). Extrémité : cour des voyageurs de la gare de Salé, longueur : 79 mètres.	9 m.	9 m.	
2 d	Route d'accès à la gare de Sidi-Bouknadel.	Origine : P.K. 17+225 de la route n° 2 (de Rabat à Tanger). Extrémité : cour des voyageurs de la gare de Sidi-Bouknadel, longueur : 40 m. 06.	9 m.	9 m.	

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1355,  
(27 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MAI 1936**  
(6 rebia I 1355)

modifiant l'arrêté viziriel du 2 mars 1935 (26 kaada 1353) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, et déclarant cette acquisition d'utilité publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 mars 1935 (26 kaada 1353) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, et déclarant cette acquisition d'utilité publique ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 22 février 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 2 mars 1935 (26 kaada 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 22 février 1934, autorisant, en vue de l'agrandissement du marché aux peaux, l'acquisition d'une parcelle de terrain de sept cent quarante-quatre mètres carrés (744 m<sup>2</sup>), appartenant en indivision à MM. Lucien et Emile Bonnet et aux héritiers de feu Haïm Bendahan, sise en bordure de la route de Médiouna et de la voie du chemin de fer, et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1355,  
(27 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MAI 1936**  
(8 rebia I 1355)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création à Taza d'un quartier ouvrier indigène, l'acquisition d'une parcelle de terrain dite « Djyjarine », titre foncier n° 1648 F., d'une superficie de quatre hectares vingt-trois ares (4 ha. 23 a.), sise en cette ville, appartenant à M. Bentata Jacobo-Jacques, au prix de vingt-cinq mille francs (25.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1355,  
(29 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUIN 1936**  
(16 rebia I 1355)

fixant le taux des surtaxes applicables aux correspondances avion déposées au Maroc à destination de la Tunisie « via » l'Algérie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (25 safar 1348) fixant les surtaxes applicables aux correspondances acheminées par la voie aérienne entre le Maroc et la Tunisie, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (25 safar 1348) fixant les surtaxes aériennes applicables aux correspondances acheminées par la voie de l'air entre le Maroc et l'Algérie, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 28 mars 1931 fixant les surtaxes aériennes applicables aux correspondances acheminées par la voie de l'air entre l'Algérie et la Tunisie ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 20 janvier 1936 modifiant le taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances acheminées par la voie de l'air entre l'Algérie et la Tunisie ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées déposées au Maroc à destination de la Tunisie et devant être réexpédiées par la voie aérienne d'Algérie en Tunisie, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, les surtaxes suivantes, selon les catégories des objets :

Lettres, cartes postales et paquets clos : 0 fr. 50 par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ;

Autres objets de correspondance : 30 fr. 25 par 25 grammes ou fraction de 25 grammes.

Ces surtaxes représentent uniquement le prix de transport par la voie de l'air à partir de l'Algérie.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 rebia I 1355,  
(6 juin 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,  
PEYROUTON.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 13 JUIN 1936**  
portant création de postes de « correspondant postal ».

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 mars 1914 fixant les catégories des établissements de poste, de télégraphe et de téléphone ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du secrétaire général du Protectorat,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une nouvelle catégorie d'établissement de poste dénommée poste de « correspondant postal ».

ART. 2. — Ces établissements fonctionneront, en principe, dans les localités dépourvues d'établissement postal civil ou militaire. Toutefois, dans certains cas, un établissement de cette nature pourra fonctionner dans une localité siège d'un bureau de poste de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 3. — Le correspondant postal prête serment dans la forme prévue pour les agents du service des postes.

ART. 4. — Aucun traitement ni indemnité ne sont alloués par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones au correspondant postal. Ce dernier percevra, cependant, la remise de 1 % allouée aux débiteurs sur la vente des timbres-poste.

ART. 5. — Les attributions du correspondant postal sont limitées à :

1° Réception et distribution des correspondances ordinaires et recommandées ;

2° Expédition des correspondances ordinaires et, éventuellement, des correspondances à recommander ;

3° Vente des timbres-poste.

Le matériel nécessaire à l'exécution du service sera fourni par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Rabat, le 13 juin 1936.

PEYROUTON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,**  
**COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, de tracts émanant du « Secours rouge ».

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 395 C.M.C., du 12 juin 1936, du Gouverneur général des colonies, Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le tract émanant du « Secours rouge », édité par l'Imprimerie française à Casablanca, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

## ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution des tracts émanant du « Secours rouge », sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 12 juin 1936.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 12 juin 1936.

Le Gouverneur général des colonies,  
Commissaire résident général  
de la République française au Maroc,  
PEYROUTON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation  
du domaine public au souk Et-Tnine-d'Ahermoumou  
(cercle de Tahala).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 et, notamment, les articles 1<sup>er</sup> et 7 ;

Vu le plan au 1/1.500<sup>e</sup> sur lequel figure le bornage provisoire déterminant les limites du domaine public sur le souk Et-Tnine-d'Ahermoumou, situé dans le cercle de Tahala, bureau des affaires indigènes d'Ahermoumou,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le bornage provisoire devant servir à la délimitation du domaine public, sur le souk Et-Tnine-d'Ahermoumou, situé dans le cercle de Tahala (bureau des affaires indigènes d'Ahermoumou), et reporté sur le plan au 1/1.500<sup>e</sup> annexé au présent arrêté, est soumis à une enquête de *comité* et *incomité*, d'une durée d'un mois.

En conséquence, le plan sera déposé, à compter du 29 juin 1936, dans les bureaux des affaires indigènes d'Ahermoumou à Ahermoumou où les intéressés pourront en prendre connaissance et consigner leurs observations sur un registre ouvert à cet effet.

**ART. 2.** — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés dans les bureaux des affaires indigènes, à Ahermoumou, et publiés au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la région de Taza.

**ART. 3.** — Le dossier d'enquête, accompagné des avis du chef du bureau des affaires indigènes d'Ahermoumou et du chef du cercle de Tahala, ainsi que de l'avis du général, chef du territoire de Taza, sera retourné au directeur général des travaux publics, après clôture de l'enquête.

Rabal, le 12 juin 1936.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance  
au profit des divers propriétaires du lotissement Oum  
Lemnakher des droits qui leur reviennent sur le droit glo-  
bal de 3 litres-seconde reconnu par l'arrêté viziriel du  
1<sup>er</sup> août 1930, sur la séguia Zouarha, au profit de l'immeuble  
dit « Bled Cherif Lamrani ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1930 homologuant les opérations de la commission d'enquête complémentaire sur les droits d'eau de la séguia Zouarha, et accordant notamment un droit de 3 litres-seconde au bled Cherif Lamrani, propriété lotie ;

Considérant qu'il a intérêt à assurer la répartition du débit de 3 litres-seconde entre les divers propriétaires de ce lotissement dit Oum Lemnakher et d'entretenir le réseau d'irrigation ;

Vu le projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance, au profit des divers propriétaires de ce lotissement, des droits qui leur reviennent sur le droit global de 3 litres-seconde reconnu par l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1930, susvisé ;

Vu le plan du lotissement susvisé Oum Lemnakher,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil de Fès-banlieue, à l'effet de répartir entre les divers propriétaires du lotissement Oum Lemnakher le droit global de 3 litres-seconde reconnu par l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1930, susvisé.

A cet effet, le dossier est déposé du 29 juin au 29 juillet 1936, dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

**ART. 2.** — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, et, facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service des eaux et forêts ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabal, le 16 juin 1936.

NORMANDIN.

\*\*\*  
**EXTRAIT**

du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance au profit des  
divers propriétaires du lotissement Oum Lemnakher des  
droits qui leur reviennent sur le droit global de 3 litres-  
seconde reconnu par l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1930 sur  
la séguia Zouarha, au profit de l'immeuble dit « Bled Cherif  
Lamrani ».

**ARTICLE PREMIER.** — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la répartition du droit d'eau de 3 litres-seconde reconnu au bled Cherif Lamrani, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 susvisé.

**ART. 2.** — Ce droit d'eau est réparti entre les propriétaires du lotissement Oum Lemnakher, suivant le tableau ci-après :

NUMERO DES LOTS	NOMS DES PROPRIETAIRES ET MANDATAIRES	ADRESSE	NUMERO D'IMMATRICU- LATION DU TITRE	SUPERFICIE APPROXIMA- TIVE	DROITS D'EAU EN LITRES- SECONDE
				Mq.	
1	Fauque (lots n° 7, 12 et 28)	Avenue de France.		5.250	0,135
2	Bonifas, ingénieur des travaux publics.	"		3.700	0,095
3	Winter, cantonnier des travaux publics.	"		3.035	0,078
4	Rodriguez	"		920	0,024
5	Bonifas, ingénieur des travaux publics	"		1.120	0,029
6	Hayeck	Curiosités, boulevard du 4 <sup>e</sup> -Ti- railleurs.		8.700	0,223
7	Fauque (lots n° 1, 12 et 28)	Avenue de France.		2.950	0,076
8	M. X., employé à la gare	"		835	0,021
9	Faivre	"		1.050	0,027
10	Scandariato	"		370	0,009
11	Héritiers Cartier (Henry, mandataire).	Lotissement Oum Lemnakher.		550	0,014
12	Fauque (lots n° 1, 7 et 28)	Avenue de France.		1.730	0,044
13	Livonen	Lotissement Oum Lemnakher.		1.080	0,028
14	M <sup>lle</sup> Hernandez (M. Grandet, gérant).	"	663 F.	860	0,022
15	Benaud (M. Grandet, gérant)	"	1042 F.	2.675	0,069
16	Lambert	Lotissement vivrier Dar Debi- barh, 28.	739 F.	995	0,026
17	Ferrera M. et A.	Route de Sefrou n° 86.	1424 F.	2.000	0,051
18	Habib, épicier	Rue d'Anjou, n° 45.	618 F.	2.950	0,076
19	Habib, épicier	Rue d'Anjou, n° 45.	636 F.	2.600	0,067
20	Lieutenant Delaunay	14 <sup>e</sup> R.T.A., Châtellerault.	637 F.	675	0,017
21	Collignon, vulcanisateur (lots n° 47, 66 et 67)			570	0,015
22	Garcia Louis	Lotissement Oum Lemnakher.		530	0,014
23	Neny	"		5.245	0,134
24	Loison	"		1.600	0,041
25	Château (lot n° 27)	"		3.520	0,090
26	Bosse	"		1.805	0,046
27	Château (lot n° 25)	"		3.520	0,090
28	Fauque (lots n° 1, 7 et 12)	Avenue de France.	682 F.	1.045	0,027
29	Dubourg (M. Gonzalez, gérant)	Lotissement Oum Lemnakher.	617 F.	950	0,024
30	Lupe (M. Gonzalez, gérant)	"	616 F.	1.930	0,050
31	Para (M. Gonzalez, gérant)	"	683 F.	730	0,019
32	M. X. (M. Gonzalez, gérant)	"	682 F.	255	0,007
33	M <sup>me</sup> Visoulian	6, rue Lieutenant Curel.		1.900	0,049
34, 35	Moitier et Anable (M. Gonzalez, gérant)	Lotissement Oum Lemnakher		3.000	0,077
36	Michel	Fès-Jedid.			
37	Broc (lot n° 39)	Marrakech.	1361 F.	570	0,013
38	X. (M. Jouet, gérant)	Lotissement Oum Lemnakher.		500	0,026
39	X. (M. Gonzalez, gérant)	"		1.000	0,051
40	Broc (lot n° 37) (M. Jouet, gérant)	Marrakech.		2.000	0,049
41	M <sup>lle</sup> Petit	Perception de Fès.	996 F.	1.925	0,098
42	Mirando	Café de Bordeaux.	1631 F.	3.830	0,099
43	Pietrino	Fès-Jedid.	682 F.	1.150	0,083
44	Castellanos, garage	Route de Sefrou.	620 F.	3.250	0,013
45	Adjudant-chef Lacombe	Etat-major, Oujda.	1714 F.	500	0,064
46	Capitaine Guillaume (commandant Lacombe, gérant).	Sefrou.	1273 F.	2.500	0,044
47	X. (M. Gonzalez, gérant)	Lotissement Oum Lemnakher	619 F.	1.150	0,029
48	Capitaine Maire	4 <sup>e</sup> R.T.M., Taza.	1718 F.	1.725	
49	Collignon, vulcanisateur	"	621 F.	1.300	0,031
50	M <sup>me</sup> veuve Martin	Fès-Médina.	1713 F.	735	0,019
51	Faure, restaurateur	Oued Agai, Sefrou.	677 F.	1.750	0,045
52	Garde forestier		664 F.	1.825	0,047
53	Garde forestier			1.825	0,047
54	Bensimon	22, boulevard du 4 <sup>e</sup> -Tirailleurs.		955	0,025
55	Garcia Henri	Employé aux P.T.T		500	0,013
56	Bensimon (lot n° 56)	22, boulevard du 4 <sup>e</sup> -Tirailleurs.		500	0,013
57	Stoeffler	Route d'Imouzzèr.		825	0,021
58	Bensimon (lot n° 54)	22, boulevard du 4 <sup>e</sup> -Tirailleurs.		500	0,013
59	Tarico	Chef de gare de Bab-Ftough.		500	0,013
60	Vuarier, marchand de volailles	Marché municipal, Fès.		500	0,013
61	M <sup>me</sup> Massida, modiste	Avenue Maurial, Fès.		2.075	0,053
62	Louis Moréno (M. Gonzalès, gérant).	Lotissement Oum Lemnakher.	1425 F.	2.575	0,066
63	Roche, forgeron	Rue de Cuny.	738 F.	1.700	0,044
64	Bernardet, horticulteur	Lotissement de Dar Debibarh.		800	0,021
65	Cordolla (Bernardet, gérant)		681 F.	825	0,021
66	M <sup>me</sup> Hervoz (Bernadet, gérant)			1.150	0,029
67	Gaillard	Lotissement Montfleuri.		1.380	0,035
68	Collignon, vulcanisateur			1.070	0,027
69	Collignon, vulcanisateur			1.140	0,029
70	Bernardet, horticulteur	Lotissement de Dar Debibarh.		1.850	0,047

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

**portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance de droits d'eau sur les oueds El Haboura et Chebilja (Zemmour).**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt public, de procéder à la reconnaissance des droits d'eau sur les oueds El Haboura et Chebilja, écoulement des eaux de l'aïn Djemâa (contrôle civil des Zemmour) ;

Vu les plans au 1/5.000<sup>e</sup> des parcelles irriguées et l'état des droits d'eau présumés ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance des droits d'eau,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription du contrôle civil des Zemmour, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les oueds El Haboura et Chebilja, écoulement des eaux de l'aïn Djemâa.

A cet effet, le dossier est déposé du 29 juin au 29 juillet 1936, dans les bureaux du contrôle civil des Zemmour à Khémisset.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture,

et, facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service des eaux et forêts ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 13 juin 1936.

NORMANDIN.

\*\*\*  
**EXTRAIT**

du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance de droits d'eau sur les oueds El Haboura et Chebilja (Zemmour).

Les droits d'eau sur les oueds El Haboura et Chebilja, écoulement des eaux de l'aïn Djemâa, sont fixés conformément à l'état ci-après :

NUMÉROS DES PARCELLES	NOM DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIES APPROXIMATIVES			NOMBRE D'HEURES PAR PARCELLE	TOTAL D'HEURES UTILISÉES PAR SÉGUIA	TOUR		
		Ha.	A.	Ca.					
<i>Oued El Haboura</i>									
1	Moha ben Lasmi .....	0	35	00	2	2	14 j.		
2	Cheoufa-Maroc .....	0	40	00	3				
3	Amar ben Mohamed .....	0	73	00	5	8	14 j.		
4	Bou Ali ben Assou .....	0	40	00	3	3	14 j.		
5	Amar ben Mohamed .....	0	40	00	3				
6	Cheikh Ali ben Allal .....	0	95	00	6	15	14 j.		
7	Khechen ben Allal .....	0	95	00	6				
8	Lahsen ben Bouazza .....	0	95	00	6	10	14 j.		
9	El Pacha ben Zaïni .....	0	20	00	1				
10	Saïd ben Zaïni .....	0	40	00	3	10	14 j.		
11	Khalifa Abbou ben Bouazza .....	0	30	00	2	54	14 j.		
12	Moha ben Hadj .....	0	14	00	1				
13	Khalifa Assou ben Bouazza, Moha ben Mamani .....	0	35	00	2				
14	Khalifa Assou Ben Bouazza, Lahssen ben Bouazza .....	0	70	00	5				
15	Bouazza ben Hadj Amar ben Ali .....	0	65	00	4				
16	Djilali ben Hadj .....	0	50	00	3				
17	Ben Afssa ben Lahoussine .....	0	60	00	4				
18	Khalifa Assou ben Bouazza .....	5	00	00	33				
19	Moha ben H. ....	0	10	00	1			3	14 j.
20	Moha ben H. ....	0	23	00	2				

NUMEROS DES PARCELLES	NOM DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIES APPROXIMATIVES			NOMBRE D'HEURES PAR PARCELLE	TOTAL D'HEURES UTILISEES PAR SEGUIA	TOUR		
		Ha.	A.	Ca.					
21	Aoued ben Hammadi .....	0	30	00	2	6	14 j.		
22	Thami ben Hammadi .....	0	13	00	1				
23	Cheikali ben Houssine.....	0	30	00	2				
27	Khalifa Assou ben Bouazza .....	0	19	00	1				
24	Moha ben Driss ben Aïssa ben Allal .....	0	13	00	1	20	14 j.		
25	Moussa ben Messaoud .....	0	13	00	1				
26	Khalifa Assou ben Bouazza .....	0	13	00	1				
28	Moha ben Hamani .....	0	13	00	1				
29	Hassen ben Bouazza .....	0	15	00	1				
30	Moktar ben Djilali .....	0	29	00	2				
31	Khalifa Assou ben Bouazza .....	0	27	00	2				
32	Moktar ben Djilali .....	0	14	00	1				
33	Bouchta ben Assou, Aïssa ou Hammadi.....	0	28	00	2				
34	Khalifa Assou ben Bouazza .....	0	09	00	1				
35	Moktar ben Djilali .....	0	04	00	1				
36	Lahsen ben Driss .....	0	09	00	1				
37	Ben Aïssa ben Djilali .....	0	05	00	1				
38	Khalifa Assou ben Bouazza .....	0	60	00	4				
<i>Oued Chebilis</i>									
1	Cheikh Ali ben Lahoussine .....	0	30	00	2	2	14 j.		
2	Lahsen ben Arfaoui .....	0	11	00	1				
3	Moussa ben Bouazza .....	0	16	00	1	2	14 j.		
4	Abdeslem ben Ali Houssine .....	0	10	00	1				
5	Mouloud ben Mansour .....	0	10	00	1	18	14 j.		
6	Mouloud ben Mansour, Lahoussine ben Abderhaman.....	0	06	00	1				
7	Moussa ben Bouazza .....	0	06	00	1				
8	Aïssa ben Mansour .....	0	08	00	1				
9	Moussa ben Bouazza .....	0	15	00	1				
10	Mouloud ben Mansour .....	0	06	00	1				
11	Moussa ben Bouazza .....	0	20	00	2				
12	Lahoussine ben Ali.....	0	15	00	1				
13	Driss ben Madani .....	0	06	00	1				
14	Moha ben Souddan .....	0	11	00	1				
15	Abdeslem el Houssine .....	0	09	00	1				
16	Rhami ben Ali.....	0	12	00	1				
17	Abdeslem ben el Houssine .....	0	17	00	1				
18	Moha ben Soudan .....	0	19	00	1				
19	Ahmed ben Zineb .....	0	20	00	2				
20	Abdeslem ben Houssine .....	0	90	00	6			16	14 j.
21	El Houssine ben Houssine .....	0	40	00	3				
22	Aïssa ben Mansour et ses frères .....	0	60	00	4				
23	Bouchta ben Lahsen .....	0	20	00	2				
24	Abdeslem ben el Houssine.....	0	18	00	1				
25	Mouloud ben Mansour et ses frères .....	0	69	00	5				
26	Rhami ben Ali .....	0	30	00	2				
27	Larbi ben Driss.....	0	05	00	1				
28	Driss ben Naceur .....	0	08	00	1				
29	Bou Ali ben Driss .....	0	02	00	1				
30	Assou ben Driss .....	0	03	00	1				
31	Cheikh Ali ben Allal .....	0	05	00	1				
32	Driss ben Bahatou .....	0	02	00	1				
33	Bouazza ben Driss .....	0	02	00	1				
34	Cheikh Ali ben Allal .....	0	06	00	1				
35	Ahmar ben Mohamed .....	0	04	00	1				
36	Mustapha ben Akka .....	0	12	00	1				
37	Bouchta ben Lahsen el Kebir ben Lahsen.....	0	15	00	1				
38	Bouchta ben Lahsen el Kebir ben Lahsen.....	0	40	00	3				
39	Driss ben Bahatou .....	2	50	00	17				
40	Bouchta ben Allal .....	1	40	00	9				
41	Aïssa ben Moha .....	0	90	00	6	33	14 j.		

NUMEROS DES PARCELLES	NOM DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIES APPROXIMATIVES	NOMBRE D'HEURES PAR PARCELLE	TOTAL D'HEURES UTILISEES PAR SEGUIA	TOUR
42	Driss ben Bahatou .....	1 30 00	10		
43	Assou ben Loudii, Moha ben Louddii .....	0 35 00	2		
44	Mohamed ben Messaoud .....	0 67 00	4		
45	Si Ahmed Soussi .....	0 48 00	3		
46	Thami ben Driss .....	0 45 00	3		
47	Saïd ben Zaïni .....	1 75 00	12		
48	Ahmed ben Ksou .....	2 33 00	16		
49	Aoumar ben Hadj .....	3 19 00	21		
50	Allal ben Hasmi .....	0 85 00	6		
51	Mohamed ben Hasmi .....	0 37 00	2		
52	Mohamed ben Anena et les fils de son frère : Aroh ben Anena, Bouazza ben Aroh, Driss ben Aroh, Kha- lifa ben Aroh .....	0 70 00	5		
53	Ahmed ben Zineb .....	0 30 00	2	88	14 j.
54	Bouazza ben el Mejdoub .....	0 35 00	2		
	Domaine public .....		36	36	
	TOTAUX .....		336	336	

14 j.

### ARRETÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance  
de droits d'eau sur les sources des tribus des Arab, Beni-  
Abid (contrôle civil de Rabat-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié  
par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du  
1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et  
complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et  
9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir  
sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février  
1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt public, de procéder  
à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources des tribus des  
Beni-Abid et des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue ;

Vu les plans au 1/2.000<sup>e</sup> des parcelles irriguées et l'état des droits  
d'eau présumés ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance des droits d'eau,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Une enquête publique est ouverte dans le  
territoire de la circonscription du contrôle civil de Rabat-banlieue  
sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les sources des  
tribus des Beni-Abid et des Arab.

A cet effet, le dossier est déposé du 6 juillet au 6 août 1936 dans  
les bureaux du contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat.

ART. 2. - La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel  
du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;  
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;  
Un représentant de la direction générale de l'agriculture,  
et, facultativement, de :  
Un représentant du service des domaines ;  
Un représentant du service de la conservation de la propriété  
foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 17 juin 1936.

NORMANDIN.

## EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance de droits d'eau sur les sources des tribus des Arab, Beni-Abid  
(contrôle civil de Rabat-banlieue).

Les droits d'eau sur les sources des tribus des Beni-Abid et des Arab fixés conformément à l'état ci-après :

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	PARTS D'EAU EN FRACTIONS DES DÉBITS TOTAUX	CORRESPONDANCE EN JOURS D'IRRIGATION
<b>I. TRIBU DES BENI-ABID</b>			
	1° <i>Aïn Bir el Oudam</i> M. Bigaré, seul usager.		Totalité
	2° <i>Aïn el Mekki ben Naceur</i> Mohamed Bouamor, Miloudi, Bouazza et Abdelqader ben Mekki, seuls usagers.		Totalité
	3° <i>Atoun Karaba</i> Héritiers du caïd El Hadj Thami ben Abdallah, ceux de son frère Abdallah ben Abdallah, seuls usagers.		Totalité
	4° <i>Aïn Djilali ben Hemida</i> M'Hammed et Hemida ben Djilali, seuls usagers.		Totalité
	5° <i>Aïn Ribda</i> Tiss bel Hadj, El Hassan et Abdallah Bougteib, seuls usagers.		Totalité
	6° <i>Aïn el Kouachia</i> Héritiers d'Abdelqader ben Si Ali ben Khatir et ceux d'Abderrahman ben Abdelqader et de Ben Abdelqader, seuls usagers.		Totalité
	7° <i>Aïn Kermet Larabi</i> M'Hammed ben Mohamed ben M'Bark, seul usager.		Totalité
1	8° <i>Aïn El Hajar</i> El Hassan bel Hadj Bougteib et ses frères Abdallah et Tiss ;	4/6	4 jours
2	Ali ben Bouazza ;	1/6	1 jour
3	Ali ben Bouazza.	1/6	1 jour
	TOTAL.....	6/6	6 jours
	9° <i>Aïn Faroudj</i> Ali ben Daoud, Bouazza ben Bouamor, seuls usagers.		Totalité
1	10° <i>Aïn El Brana</i> Tahar ben Bouamor et héritiers de Djilali ben Bouamor ;	3/4	3 jours
2	M. Maurice.	1/4	1 jour
	TOTAL.....	4/4	4 jours
	11° <i>Atounet Dahan</i> Ali ben Daoud et Bouazza ben Bouamor, seuls usagers.		Totalité
1	12° <i>Atoun ed Dissa</i> Al Hadj ben Abid et Benaccour ben Abid er Rma ;		Totalité de l'aïn Ed Dissa el Kebira
2	M'Hammed ben M'Bark.		Totalité de l'aïn Ed Dissa el Shrira.
<b>II. TRIBU DES ARAB</b>			
	1° <i>Aïn Sidi Embarek</i> Si Mohamed bel Hadj Mahjoub, seul usager.		Totalité
	2° <i>Atounet Si Thami</i> Si Thami ben Mohamed, seul usager.		Totalité
1	3° <i>Aïn Mouilha</i> El Kocchi ben M'Feddel ;	1/3	1 jour
2	Tahar ben Ghazi.	2/3	2 jours
	TOTAL.....	3/3	3 jours
	4° <i>Aïn El Kanneb</i> Abdelqader ben Yahia, seul usager.		Totalité

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**  
fixant les conditions suivant lesquelles il sera procédé aux déclarations et aux recensements des porcs vivants destinés à l'exportation en France et en Algérie sur le contingent 1936-1937.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.  
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 15 juin 1933 rendant obligatoire la déclaration des stocks de marchandises à exporter à destination de la France et de l'Algérie, au titre du contingent et dont l'expédition est soumise à échelonnement ou subordonnée à la délivrance de licences;

Vu le décret du 20 mai 1936 portant fixation des quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise en France et en Algérie, du 1<sup>er</sup> juin 1936 au 31 mai 1937;

Vu l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 1936 au 31 mai 1937, l'exportation des porcs sur la France et sur l'Algérie, au bénéfice du contingent, doit avoir lieu suivant l'échelonnement ci-après :

		MAROC		TOTAL
		OCCIDENTAL	ORIENTAL	
		Qx.	Qx.	Qx.
Juin .....	1936	2.500	250	2.750
Juillet .....	—	2.500	250	2.750
Août .....	—	2.500	250	2.750
Septembre .....	—	2.500	250	2.750
Octobre .....	—	2.500	250	2.750
Novembre .....	—	2.500	250	2.750
Décembre .....	—	2.500	250	2.750
Janvier .....	1937	2.500	250	2.750
Février .....	—	2.500	250	2.750
Mars .....	—	2.500	250	2.750
Avril .....	—	2.500	250	2.750
Mai .....	—	2.500	250	2.750
				33.000

ART. 2. — L'exportation au bénéfice du contingent est exclusivement réservée :

Pour 4/5<sup>e</sup> des chiffres ci-dessus aux animaux d'un poids minimum de 70 kilos et,

Pour 1/5<sup>e</sup> aux porcs blancs en bon état, d'un poids de 35 kilos au moins et de 50 kilos au plus.

Il est accordé, pour l'établissement de ces deux catégories, une tolérance de 5 % en plus ou en moins.

ART. 3. — Ne sont admis à la répartition du contingent que les déclarants possesseurs d'un lot de 50 têtes au moins dans l'une des deux catégories d'animaux fixées ci-dessus, truies pleines ou suitées et verrats exceptés.

Les détenteurs de quantités inférieures à 50 têtes peuvent se grouper et présenter leurs stocks à un endroit commun chez l'un d'entre eux qui en fait la déclaration, en son nom et reçoit la licence globale correspondant au chiffre représenté.

ART. 4. — Les éleveurs et exportateurs de 50 têtes au moins qui désirent participer à la répartition des licences sur contingent, des porcs de 70 kilos et plus doivent en faire la déclaration, le 20 de chaque mois (modèle n° 1 ci-joint), au bureau des douanes le plus proche de leur résidence.

A la déclaration à remettre ou à adresser sous pli recommandé doit être joint un mandat-poste du montant des frais de vérification calculé à raison de 0 fr. 50 par porc déclaré.

ART. 5. — Les exportateurs de porcs blancs de 35 à 50 kilos sont également tenus d'adresser à la même date et dans les mêmes conditions la déclaration (modèle n° 2 ci-joint) des quantités qu'ils s'engagent à exporter le mois suivant.

Le minimum de 50 têtes par déclaration est de rigueur. La taxe de vérification est due à raison de 0 fr. 50 par tête déclarée.

ART. 6. — La vérification des déclarations prévues à l'article 4 est effectuée entre le 25 et le 28 de chaque mois par un agent des douanes et un agent de l'Office chérifien de contrôle à l'exportation.

Il leur est adjoint, à titre consultatif, un représentant des éleveurs et un représentant des exportateurs désignés respectivement par leurs groupements corporatifs.

La répartition des licences a lieu d'après les résultats de la vérification, les stocks inférieurs à cinquante unités ne seront retenus que dans les limites de la tolérance de 5 % prévue à l'article 2.

ART. 7. — Les déclarants doivent se munir du personnel et des instruments de pesage nécessaires pour effectuer toutes les opérations de pesage, de dénombrement ou d'examen auxquels le service jugera utile de procéder. Dans le cas où le service ne serait pas mis en mesure de procéder à une vérification effective, son appréciation en tiendrait lieu et serait définitive.

ART. 8. — Les déclarations de porcs blancs de 35 à 50 kilos seront vérifiées seulement au moment de l'exportation par un agent des douanes, un agent de l'Office chérifien de contrôle à l'exportation et un agent du service de l'élevage.

Si le chiffre total des quantités déclarées dépasse celui du contingent prévu, la répartition des licences a lieu au prorata ; mais le titre d'origine comportant la franchise n'est remis qu'à la condition expresse d'exporter le surplus hors contingent et sous couvert d'un certificat d'origine spécial valant pour application des droits à destination.

ART. 9. — Les déclarations inexactes, soit sur la quantité, soit sur la qualité, ainsi que toute manœuvre susceptible de fausser la répartition du contingent, seront punies des peines prévues à l'article 3 du dahir du 15 juin 1933.

Les agents qui constateront les infractions en dresseront procès-verbal.

Rabat, le 16 juin 1936.

P. le directeur des affaires économiques,  
BOUDY.



MODÈLE N° 1 (Recto)

**DÉCLARATION**  
de stocks des porcs soumis au recensement (1)

(A remettre ou à faire parvenir le 20 de chaque mois, sous pli recommandé, au bureau des douanes le plus proche.)

Application du dahir du 15 juin 1933 sur les déclarations des stocks.

ART. 3. — Toute déclaration inexacte soit sur la quantité, soit sur la qualité des marchandises, ainsi que toute manœuvre susceptible de fausser la répartition des contingents à exporter, est punie d'une amende égale à la valeur de la marchandise représentant la différence constatée entre la déclaration et la reconnaissance.

Je, soussigné, .....  
demeurant à ..... rue ..... n° .....  
déclare, sous les peines de droit, avoir en ma possession, à la date du ..... les quantités de porcs ci-après (2) ..... têtes dont le poids est d'environ ..... kilos.

Les animaux se trouvent à (3) .....

Je m'engage à les représenter à la vérification du service, à fournir le personnel et les instruments de pesage nécessaires pour permettre le contrôle de ma déclaration.

Ci-joint, mandat de ..... francs (4).

Fait à ..... le ..... 193..

(Signature) :

N.B. — Si les porcs déjà pourvus de licence du mois antérieur et non exportés ne sont pas représentés à part, ils seront, au moment de la répartition, déduits d'office du chiffre reconnu.

(1) Le poids minimum est de 70 kilos.  
(2) Chaque lot présenté devra comprendre au moins 50 têtes (truies pleines ou suitées et verrats exceptés).  
(3) Emplacement exact de la porcherie avec indication précise des moyens d'accès.  
(4) Le montant du mandat doit être de 0 fr. 50 par animal déclaré.

MODÈLE N° 1 (Verso)

## RECONNAISSANCE DU SERVICE

Les soussignés .....  
certifient avoir reconnu, dans les porcheries désignées d'autre part,  
l'existence des quantités de porcs ci-après :

Détail de la reconnaissance :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

....., le ..... 193..

(Signature) :

Certifié exact :

....., le .....

Signature du déclarant  
ou de la personne  
qui a présenté les animaux :



MODÈLE N° 2

### DECLARATION d'exportation de porcs de 35 à 50 kilos.

(A remettre ou à faire parvenir le 20 de chaque mois, sous pli  
recommandé, au bureau des douanes le plus proche.)

Application du dahir du 15 juin 1933 sur les déclarations des stocks.

Art. 3. — Toute déclaration inexacte soit sur la quantité, soit  
sur la qualité des marchandises, ainsi que toute manœuvre suscep-  
tible de fausser la répartition des contingents, est punie d'une  
amende égale à la valeur de la marchandise représentant la diffé-  
rence constatée entre la déclaration et la reconnaissance.

Je, soussigné, .....  
demeurant à ....., rue ....., n° .....  
m'engage, sous les peines de droit, à exporter pendant le mois  
de ..... la quantité de ..... têtes de porcs blancs  
en bon état de 35 à 50 kilos.

Au cas où les licences sur contingent qui me seraient délivrées  
n'atteindraient pas la quantité déclarée, je m'engage, sous les mêmes  
peines, à exporter le surplus, soit sur la France et l'Algérie au  
bénéfice du tarif minimum, soit sur l'étranger.

Ci-joint un mandat de ..... francs (1).

Fait à ....., le ..... 193..  
(Signature) :

(1) Le montant du mandat est calculé à raison de 0 fr. 50 par animal déclaré.

### RECUSATION D'UN JUGE DU TRIBUNAL RABBINIQUE DE MEKNÈS

Vu le dahir du 17 mai 1919 portant réglementation des récu-  
sations devant les juridictions rabbiniques ;

Par décision de S. Exc. le Grand Vizir, en date du 15 juin 1936 :

Le rabbin délégué de Rabat, Rebbi Raphaël Attias est désigné  
pour suppléer le rabbin Raphaël Baruk Tolédano, juge au tribunal  
rabbinique de Meknès, récusé dans l'instance engagée par le sieur  
David Mrejen contre son épouse Olga Amar

### RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1232, du 5 juin 1936, pages 679 et 682.

Décret fixant les quantités de produits originaires et importés  
directement de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre  
en franchise de droits de douane en France et en Algérie pour la  
période du 1<sup>er</sup> juin 1936 au 31 mai 1937.

ARTICLE PREMIER. —

Tableau

Ex. 83, pommes de terre à l'état frais, importées du 1<sup>er</sup> mars au  
31 mai inclusivement : supprimer : « renvoi (1) et le reporter à  
Ex. 84 A : oranges douces et amères ».

Art. 2. —

2<sup>e</sup> tableau

Avoine en grains, dans la colonne contingent annuel,

Au lieu de :

« 300.000 quintaux » ;

Lire :

« 250.000 quintaux ».

### RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1233, du 12 juin 1936, page 714.

Liste des permis de prospection rayés

2<sup>e</sup> colonne : Titulaire

Au lieu de :

« Société de prospection et d'études minières au Maroc » ;

Lire :

« Société d'études et d'initiative pour la mise en valeur du Sous ».

Dernière ligne : sans changement.

### DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par décisions résidentielles en date du 24 juin 1936 :

M. BENAZET Léopold, directeur de 1<sup>re</sup> classe, est nommé directeur  
des affaires politiques ;

M. SICOR Louis, contrôleur civil de classe exceptionnelle, est  
nommé inspecteur des services dépendant de la direction des affaires  
politiques ;

M. le colonel COUTARD, sous-directeur des affaires indigènes, est  
nommé adjoint au directeur des affaires politiques (section poli-  
tique) ;

M. VIMAL Henri, contrôleur civil de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), est  
nommé adjoint au directeur des affaires politiques (section adminis-  
trative) ;

M. le lieutenant-colonel LAFAYE, des commandements territoriaux  
du Maroc, est nommé chef du service des affaires indigènes et des  
renseignements à la direction des affaires politiques ;

M. MOINS Henri, contrôleur civil de 3<sup>e</sup> classe, est nommé chef  
du service du contrôle civil à la direction des affaires politiques ;

M. AT Joseph, sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe, est nommé chef du  
service de la sécurité à la direction des affaires politiques.

Les décisions portant les nominations ci-dessus produiront effet  
à compter du 26 juin 1936.

### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

#### HONORARIAT

Par arrêtés viziriels en date du 4 juin 1936 :

M. MICHEL Auguste, receveur des postes, des télégraphes et des  
téléphones, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé  
receveur honoraire des postes, des télégraphes et des téléphones ;

M<sup>mes</sup> CAROL, née Chauliac Elise, BARNOUN, née Nicolas Marie, MERCIER, née Ranouil Catherine, PANISSE, née Aumeunier Juliette, institutrices de l'enseignement chérifien, admises à faire valoir leurs droits à la retraite, sont nommées institutrices honoraires.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

### JUSTICE FRANÇAISE

#### SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 5 juin 1936, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936 :

M. GUIBAUD Pierre, commis-greffier principal de 2<sup>e</sup> classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Rabat ;

M. CHAZOTTES Maurice, commis-greffier principal de 2<sup>e</sup> classe au tribunal de première instance de Rabat ;

M. TAPON André, commis-greffier principal de 2<sup>e</sup> classe au tribunal de première instance de Marrakech.

*Commis-greffier principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. MATUIS, commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe au tribunal de première instance d'Oujda.

\* \* \*

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 15 juin 1936, M. ETTORI Jean, commis principal de 1<sup>re</sup> classe, est élevé à la hors classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936.

\* \* \*

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 8 mai 1936, M. MEZI Edmond, ingénieur topographe hors classe, est nommé ingénieur topographe principal de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936.

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 8 mai 1936, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936)

*Topographe de 1<sup>re</sup> classe*

M. VANHOVE Octave, topographe de 2<sup>e</sup> classe.

*Topographe de 2<sup>e</sup> classe*

M. SABATIER Jean, topographe de 3<sup>e</sup> classe.

*Topographe adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

M. PAUL Lucien, topographe adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

*Dessinateur principal hors classe*

M. BOUR Jean, dessinateur principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Dessinateur principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. DEVILLE Max, dessinateur de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1936)

*Topographe de 1<sup>re</sup> classe*

M. LONDOS Etienne, topographe de 2<sup>e</sup> classe.

*Topographe adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

M. BETHOUX André, topographe adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1936)

*Topographe de 2<sup>e</sup> classe*

M. SCHEMBRI René, topographe de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1936)

*Dessinateur principal hors classe*

M. CANTAREL Lucien, dessinateur principal de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1936)

*Topographe de 1<sup>re</sup> classe*

M. IVANOFF Serge, topographe de 2<sup>e</sup> classe.

#### *Dessinateur principal hors classe*

M. GAUDFERNAU Marcel, dessinateur principal de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1936)

*Topographe principal hors classe*

M. MORGANA Alexandre, topographe principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Topographe principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. ANGLADE Charles, topographe principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Topographe de 1<sup>re</sup> classe*

M. PUGNIÈRE Roger, topographe de 2<sup>e</sup> classe.

*Topographe de 2<sup>e</sup> classe*

MM. CHESNY Georges et RICHER Robert, topographes de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936)

*Topographe principal hors classe*

MM. BEAUBRUN Roger, CARLIER Achille et ESTIBOTTE Alfred, topographes principaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Topographe de 2<sup>e</sup> classe*

MM. PIÉTHI Xavier et LABROUCHE Alfred, topographes de 3<sup>e</sup> classe.

*Dessinateur principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. FABRE Georges, dessinateur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Dessinateur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. BALZANO Louis, dessinateur principal de 3<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

#### DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, en date du 23 mai 1936, MM. BOUHELIER René, inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 2<sup>e</sup> classe, et DE FRANCOLINI Marie, inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 3<sup>e</sup> classe, sont nommés inspecteurs de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1936.

\* \* \*

#### DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 29 mai 1936, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936 :

M. SICAUT Georges, médecin de 2<sup>e</sup> classe à la 1<sup>re</sup> classe de son grade ;

M<sup>me</sup> CHENEVAS Paule, infirmière de 3<sup>e</sup> classe, à la 2<sup>e</sup> classe de son grade ;

M<sup>lle</sup> BOUGUËSSA Zora, infirmière de 5<sup>e</sup> classe, à la 4<sup>e</sup> classe de son grade.

\* \* \*

#### SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur du contrôle civil et des services de sécurité, en date du 4 juin 1936, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1936 :

*Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe des établissements pénitentiaires*

M. AGNIEL Eugène, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Surveillant commis-greffier de prison de 1<sup>re</sup> classe*

M. POLI Antoine, surveillant commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe.

*Surveillante principale de prison de 3<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> GUYOT Madeleine, surveillante hors classe.

#### BONIFICATIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics, des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date des 20 et 28 mai 1936, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 relatif aux bonifications d'ancienneté pour services militaires, sont réalisées les bonifications suivantes :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATIONS
MM. METAIS Raymond .....	Infirmier du cadre ord. de 6° cl.	16 avril 1934	23 mois 15 jours
BARRIS Charles .....	Infirmier du cadre ord. de 4° cl.	1 <sup>er</sup> avril 1934	24 mois
FALANDRY Fernand .....	Officier de la santé marit. de 5° cl.	1 <sup>er</sup> mai 1934	18 mois
SCHREIBER Georges .....	Médecin de 5° classe	1 <sup>er</sup> février 1935	12 mois
DECOUR Humbert .....	id.	1 <sup>er</sup> mars 1935	12 mois
RIFTER Jean .....	id.	7 mars 1935	11 mois 24 jours
CORNETTE DE SAINT-CYR Gas- ton .....	id.	19 janvier 1935	11 mois 12 jours
GIBAUD Maurice .....	id.	16 mai 1935	11 mois 15 jours
ATTUYT Louis .....	Infirmier du cadre ord. de 6° cl.	1 <sup>er</sup> août 1934	18 mois
BARBOTIN Marcel .....	Infirmier du cadre ord. de 4° cl.	1 <sup>er</sup> janvier 1933	36 mois
BRISSEON Maurice .....	Infirmier du cadre ord. de 6° cl.	1 <sup>er</sup> novembre 1934	12 mois

### ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêtés viziriaux, en date du 4 juin 1936 :

M. Colombani Noël, agent technique principal des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> mai 1936, au titre d'invalidité ne résultant pas du service.

M. Paradis Léon-Louis, surveillant de 1<sup>re</sup> classe à la prison civile de Marrakech, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 mars 1936, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel, en date du 13 juin 1936, Si Mohamed ben Hadj Ali Immel, fquih de 1<sup>re</sup> classe des douanes et régies, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936, au titre d'invalidité ne résultant pas du service.

### RADIATION DES CADRES

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 26 mai 1936, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1936, la démission de M. Audran Etienne, collecteur principal de 5° classe. L'intéressé est rayé des cadres à partir de la même date.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 4 mai 1936, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1936, la démission de son emploi présentée par M<sup>lle</sup> DELAFONTAINE Louise, infirmière spécialiste de 1<sup>re</sup> classe, laquelle est rayée des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur du contrôle civil et des services de sécurité, en date du 15 mai 1936, M. Mohamed ben Mohamed, inspecteur hors classe (1<sup>er</sup> échelon) du cadre chérifien, dont la démission a été acceptée à compter du 4 mai 1936, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à cette même date.

Par arrêté du directeur du contrôle civil et des services de sécurité, en date du 20 mai 1936, M. Père Albert, inspecteur de 2° classe, dont la démission a été acceptée à compter du 16 juin 1936, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à cette même date.

Par arrêté du directeur du contrôle civil et des services de sécurité, en date du 28 mai 1936, M. Vardon Georges, commissaire hors classe (1<sup>er</sup> échelon) du cadre chérifien, en service détaché auprès du haut commissariat de la République française en Syrie, atteint par la limite d'âge, est rayé des cadres et admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1<sup>er</sup> juin 1936.

Par arrêté du directeur du contrôle civil et des services de sécurité, en date du 6 juin 1936, M. Serpaggi Paul, surveillant de prison de 1<sup>re</sup> classe, dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 1<sup>er</sup> mai 1936, est rayé des cadres à compter de la même date.

### CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

#### Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 4 juin 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après au profit de M<sup>me</sup> Simon Marie, veuve de Gilbert Louis, ex-commis principal de trésorerie.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935.  
Montant de la pension de réversion : 2.000 francs.  
Jouissance du 2 décembre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 13 juin 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Bard Aurélien, ex-capitaine principal de port à la direction générale des travaux publics.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935.

#### Montant de la pension

Pension principale : 18.958 francs.  
Pension complémentaire : 7.204 francs.

#### Majoration pour enfants

Majoration de base : 1.895 francs.  
Majoration complémentaire : 720 francs.  
Jouissance du 1<sup>er</sup> avril 1936.

#### Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel en date du 13 juin 1936, est concédée la pension civile ci-après au profit de M. Cubizolles Marie-Louis, ex-brigadier-chef de police.

#### Pension principale

(liquidée d'après le dahir du 29 août 1935)

Montant de la pension : 12.571 francs.  
Part du Maroc : 10.415 francs.  
Part de la Tunisie : 2.156 francs.  
Montant de l'indemnité pour charges de famille au titre de son deuxième enfant : 960 francs.  
Part du Maroc : 795 francs.  
Part de la Tunisie : 165 francs.  
Jouissance du 1<sup>er</sup> mai 1936.

Par arrêtés viziriels en date du 13 juin 1936, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Giraud Antonin-Marius.

#### Pension principale

(liquidée d'après le dahir du 29 août 1935)

Montant de la pension : 13.614 francs.  
Part du Maroc : 7.303 francs.  
Part de la métropole : 6.311 francs.  
Montant de l'indemnité pour charges de famille au titre du quatrième enfant : 2.460 francs.  
Part du Maroc : 1.320 francs.  
Part de la métropole : 1.140 francs.

*Pension complémentaire*

Montant de la pension : 6.304 francs.  
 Montant de l'indemnité pour charges de famille : 960 francs.  
 Jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 13 juin 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M<sup>me</sup> Sabatier Thérèse-Marie-Adélaïde, veuve de Lamoulie Pierre, ex-rédacteur principal des P.T.T., décédé le 5 février 1936.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

*Pension principale*

Pension principale de veuve : 5.453 francs.  
 Deux pensions temporaires d'orphelins : 2.180 francs.

*Pension complémentaire*

Montant de la pension de veuve : 2.072 francs.  
 Deux pensions complémentaires d'orphelins : 828 francs.  
 Jouissance du 6 février 1936.

Par arrêté viziriel en date du 13 juin 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, la part contributive incombant au Maroc dans la liquidation de la pension concédée par décret du président de la République française, en date du 25 mars 1936, à M. Robin Louis-Edmond, ex-commis principal à la classe exceptionnelle au ministère du travail, est ainsi fixée :

Montant total de la pension concédée : 10.000 francs.  
 Montant de la part contributive du Maroc : 687 francs.  
 Jouissance du 15 avril 1935.

**CONCESSION D'ALLOCATIONS SPECIALES***Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel en date du 30 mai 1936, une allocation spéciale annuelle de 2.130 francs est concédée au profit de Ali ben el Hadj, ex-mokhazeni monté de 2<sup>e</sup> classe au contrôle civil, atteint par la limite d'âge, et rayé des cadres le 1<sup>er</sup> mars 1936.

Cette allocation portera jouissance du 1<sup>er</sup> mars 1936.

Par arrêté viziriel en date du 30 mai 1936, une allocation spéciale annuelle de 739 francs est concédée au profit de Abdelkader ould Bahous « Fellous », ex-mokhazeni au contrôle civil, rayé des cadres le 31 décembre 1933.

Cette allocation portera jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1936.

Par arrêté viziriel en date du 30 mai 1936, une allocation spéciale annuelle de 1.726 francs est concédée au profit de Salmi Yacoub ben Taïeb, ex-chef chaouch de 1<sup>re</sup> classe à la cour d'appel de Rabat, rayé des cadres le 31 décembre 1935.

Cette allocation portera jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1936.

Par arrêté viziriel en date du 30 mai 1936, une allocation spéciale annuelle de 2.752 francs est concédée au profit de M. Azan Abraham, ex-maitre infirmier de 1<sup>re</sup> classe de la santé et de l'hygiène publiques, atteint par la limite d'âge, et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> mai 1935.

Cette allocation portera jouissance du 1<sup>er</sup> mai 1935.

Par arrêté viziriel en date du 30 mai 1936, une allocation exceptionnelle d'invalidité de 2.221 francs par an est concédée au profit de Larbi ben Mohamed ben Larbi, ex-cavalier de 1<sup>re</sup> classe aux eaux et forêts, licencié pour incapacité physique à compter du 1<sup>er</sup> avril 1936.

Cette allocation portera jouissance du 1<sup>er</sup> avril 1936.

Par arrêté viziriel en date du 30 mai 1936, une allocation exceptionnelle d'invalidité de 2.219 francs par an est concédée au profit de Mohamed ben Abdesselam, ex-cavalier de 2<sup>e</sup> classe aux eaux et forêts, licencié pour incapacité physique à compter du 1<sup>er</sup> février 1936.

Cette allocation portera jouissance du 1<sup>er</sup> février 1936.

Par arrêté viziriel en date du 4 juin 1936, une allocation spéciale annuelle de 3.018 francs est concédée au profit de Moulay M'Hamed ben Mohamed, ex-maitre infirmier de 1<sup>re</sup> classe de la santé et de l'hygiène publiques, atteint par la limite d'âge, et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> avril 1936.

Cette allocation portera jouissance du 1<sup>er</sup> avril 1936.

Par arrêté viziriel en date du 4 juin 1936, une allocation spéciale annuelle de 2.311 francs est concédée au profit de Boualem ould Ahmed, ex-chef de mokhzen au contrôle civil, atteint par la limite d'âge, et rayé des cadres le 1<sup>er</sup> mars 1936.

Cette allocation portera jouissance du 1<sup>er</sup> mars 1936.

Par arrêté viziriel en date du 13 juin 1936, une allocation spéciale annuelle de 662 francs est concédée au profit de Attia ben Mohamed, ex-mokhazeni monté de 2<sup>e</sup> classe au contrôle civil, atteint par la limite d'âge, et rayé des cadres le 1<sup>er</sup> mars 1936.

Cette allocation portera jouissance du 1<sup>er</sup> mars 1936.

Par arrêté viziriel en date du 13 juin 1936, une allocation spéciale annuelle de réversion de 1.448 francs est concédée au profit de Fatma bent Mohamed es Soualhi et ses enfants mineurs, Ben Aïssa, Meftaha et Driss, ayants droit de Faradji ben Brik, ex-maitre infirmier de 2<sup>e</sup> classe à la santé, décédé le 11 janvier 1936.

Cette allocation portera jouissance du 13 janvier 1936.

Par arrêté viziriel en date du 13 juin 1936, une allocation exceptionnelle d'invalidité de 1.979 francs par an est concédée au profit de Kaddour ben Naceur, ex-cavalier de 1<sup>re</sup> classe aux eaux et forêts, licencié pour incapacité physique à compter du 1<sup>er</sup> avril 1936.

Cette allocation portera jouissance du 1<sup>er</sup> avril 1936.

**CONCESSION DE PENSIONS**

à des militaires de la garde de S.M. le Sultan.

*Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel en date du 30 mai 1936, une pension viagère annuelle de 1.125 francs est concédée à Abdallah ben Mohamed, n° matricule 245, ex-garde de 1<sup>re</sup> classe à la garde de S.M. le Sultan, avec jouissance du 16 mai 1936.

Par arrêté viziriel en date du 30 mai 1936, une pension viagère annuelle de 1.125 francs est concédée à Bellal ben Bark, n° matricule 243, ex-garde de 1<sup>re</sup> classe à la garde de S.M. le Sultan, avec jouissance du 26 mai 1936.

**PARTIE NON OFFICIELLE****ARRIVÉE AU MAROC**

de M. Peyrouton, Commissaire résident général  
de la République française au Maroc.

Le lundi 18 mai 1936, à bord du paquebot « Koutoubia », M. Peyrouton, Commissaire résident général de France au Maroc, est arrivé à Casablanca à 17 h. 30.

Tôt dans la matinée, le paquebot a fait une courte escale à Tanger, au cours de laquelle M. Peyrouton, entouré de ses collaborateurs, s'est fait présenter par M. de Laforcade, ministre de France, les personnalités venues à bord pour le saluer : S. Exc. Mohammed Tazi, mendoub de S. M. le Sultan du Maroc, accompagné de son khalifa, le président et les membres du comité de contrôle, M. Le Fur, administrateur de la zone et ses collaborateurs

M. Saurin, vice-président de l'Assemblée législative, MM. Pancrazi et Charrier, membres de la délégation française, ainsi que les principales notabilités tangéroises.

Le « Koutoubia », escorté par le contre-torpilleur « Tempête », a quitté Tanger à 7 h. 30 à destination de Casablanca où il stoppa dans le bassin Delpit, à 17 h. 30. La vedette amirale, escortée de deux autres vedettes, accoste à l'échelle de coupée tribord amenant à bord du « Koutoubia » M. Helleu, délégué à la Résidence générale, S. Exc. le Grand Vizir, accompagné de M. Torres et de Si Kaddour ben Ghabrit, le général Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc, MM. Mérillon, secrétaire général du Protectorat, Orthlieb, chef de la région de Casablanca, le général de la Baume, commandant la subdivision, le contre-amiral Vallée, commandant la marine du Maroc, le colonel Bouseat, commandant de l'air, MM. Marchat, Boulard et le capitaine Voyron, membres des cabinets du Résident général.

Quelques minutes plus tard, le Résident général et sa suite quittent le « Koutoubia » à bord de la vedette amirale, tandis que les navires de guerre sur rade tirent une salve d'honneur à laquelle les canons de l'artillerie de terre répondent coup pour coup.

Le Résident général, en grand uniforme, débarque à la cale d'honneur ; un détachement de fusiliers marins massé sur la rampe et, sur le terre-plein, une compagnie du 1<sup>er</sup> zouaves, commandée par le colonel Plassiart, rendent les honneurs. La musique sonne « Aux champs » et joue « La Marseillaise ». M. Peyrouton s'incline devant le drapeau du 1<sup>er</sup> zouaves et se fait successivement présenter le premier président de la cour d'appel de Rabat, le procureur général, près cette cour d'appel, les directeurs généraux des services civils, les officiers généraux, directeurs d'armes et de services, les chefs de régions et territoires autonomes civils et militaires, les membres du conseil du Gouvernement présents, S. Exc. le pacha de Casablanca, le chef des services municipaux, le vice-président et les membres français et indigènes de la commission municipale et les représentants de la presse.

Le cortège se forme ensuite pour se rendre en automobile à la Résidence par le boulevard Balande, le long duquel les troupes rendent les honneurs. Dans les voitures suivant celle de M. le Résident général, avaient pris place le général Corap, MM. Mérillon, Conty, le commandant Herviot, MM. Marchat, Boulard, le capitaine Voyron, etc.

Après quelques instants de repos, M. Peyrouton, ayant à ses côtés M. Helleu, quitte la Résidence en automobile pour se rendre auprès de S. M. le Sultan qui doit recevoir en audience privée le représentant de la France au Maroc. Le cortège, formé dans le même ordre que précédemment, entouré et précédé de la fanfare et d'un escadron de spahis, gagne le palais impérial par le boulevard Balande, le boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves, place de France, boulevard de la Gare, avenue Poeymirau, place des Alliés, route de Mediouna, boulevard Victor-Hugo, salué sur tout le parcours par les acclamations des écoles et de la foule très dense, notamment boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves, place de France et boulevard de la Gare.

A sa descente de voiture, le Résident général est reçu par LL. Exc. Si Kaddour ben Ghabrit et Si Mammeri qui le conduisent à travers les jardins auprès de S. M. Sidi Mohammed, dans la salle du trône, où se trouvent les vizirs et les membres du Makhzen chérifien.

Après quelques instants d'entretien avec Sa Majesté, M. Peyrouton prend congé et le cortège se reforme pour regagner la Résidence.

Place Lyautey, le Résident général dépose une palme au monument de la Victoire, et, après une minute de silence, se fait présenter, par M. Orthlieb, les groupements patriotiques français et étrangers et les groupements sportifs présents.

A son arrivée à la Résidence, M. Peyrouton a reçu les membres de la presse, à qui il a adressé une courte allocution, et, à l'issue de cette réception, il a été offert un déjeuner aux chefs des régions et territoires civils et militaires.

\* \* \*

Mardi 19 mai 1936, le Résident général a reçu, à 9 h. 30, MM. les consuls étrangers en résidence à Casablanca, puis il s'est fait présenter, par le chef de la région de Casablanca, les dignitaires de la Légion d'honneur, les contrôleurs civils, chefs de circonscription de la région de Casablanca, S. Exc. le pacha et la commission municipale, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre d'agriculture, les membres du troisième collège.

Les allocutions suivantes ont été prononcées :

Allocution de M. Sicre, vice-président de la commission municipale :

*Monsieur le Résident général,*

*J'ai le très grand honneur, au nom de la ville de Casablanca, que je représente ici, de vous souhaiter la plus respectueuse bienvenue sur la terre marocaine.*

*Exprimant l'opinion unanime de tous mes concitoyens, j'oserai affirmer, Monsieur le Résident général, que nul chef ne fut jamais plus que vous impatientement attendu.*

*C'est que votre passé autorise nos espoirs et que votre personnalité suscite, à juste titre, la confiance.*

*Certes, nous n'escomptons pas de miracles, l'ère en est close, malheureusement ; mais ce que nous sommes sûrs de recevoir de vous, ce sont ces exemples d'énergie et d'initiatives hardies qui, portant le signe du bon sens et de la décision, amèneront — lentement peut-être, mais sûrement — une amélioration marquée de notre économie générale.*

*Si celle-ci est aujourd'hui en situation bien malaisée, il faut reconnaître que nous le devons en partie à l'oubli dans lequel le Maroc a été tenu, jusqu'à présent, au cours des tractations entre la métropole et d'autres Etats, bien content encore lorsqu'il ne servait pas de monnaie d'échange.*

*Trop souvent, notre pays a été tenu à l'écart, isolé, voire sacrifié.*

*Sous votre égide, nous avons l'espérance de voir enfin nettement définir la place qui nous est due.*

A quoi nous servirait d'avoir étonné l'Europe et l'Amérique par l'ampleur et la rapidité de notre œuvre si celle-ci devait être frappée de stérilité et si nos artisans, nos colons, nos industriels, nos commerçants étaient condamnés à la stagnation et à la mort ?

Toute une population indigène, active et loyale, ne demande qu'à poursuivre le bel effort de collaboration de vingt-cinq années de protectorat.

Nos céréales ont acquis sur tous les marchés une légitime réputation ; notre production maraîchère prend une place prépondérante ; nos vins, quoique jeunes, égalent des crus réputés ; nos oranges sont parmi les meilleures ; nos conserves sont recherchées ; notre fabrication de crin végétal est la plus importante qui soit.

Nous disposons d'un port supérieurement construit, d'un outillage de premier ordre.

Nous avons tout ce qu'il faut pour produire et exporter bien et beaucoup.

Seuls les débouchés nous manquent.

Entre tant de questions, votre haute autorité et vos qualités de chef trouveront là, Monsieur le Résident général, hautement à s'exercer.

Ce Maroc que nous aimons si ardemment avec notre enthousiasme conscient de Français ayant lutté pour créer, ce Maroc vous accueille aujourd'hui, Monsieur le Résident général, avec toute la déférence que nous portons au représentant de la France, avec toute l'admiration sympathique que nous inspire votre personne.

Et vous nous trouverez tous à vos côtés, dans un même amour de la grande patrie, dans un même dévouement à son service, pour agrandir encore et stabiliser enfin l'œuvre française en ce pays.

Après lui, M. Chapon, président de la chambre de commerce de Casablanca, exprime les souhaits du commerce casablançais.

Monsieur le Résident général,

L'expérience que vous avez de l'Afrique du Nord et un certain culte que vous avez professé, dès votre première rencontre avec la vie marocaine, pour ce pays qu'il faut aimer si l'on veut bien le servir, me dispensent et vous préservent des phrases traditionnelles par lesquelles je devrais vous accueillir.

D'ailleurs, la chambre de commerce de Casablanca, que je représente, s'est dessaisie, de son plein gré, de toute autre autorité que celle qui suffit au règlement des affaires courantes. Et ce n'est point pour régler une affaire courante que nous sommes tous réunis autour de vous.

Je prendrai cependant la responsabilité de vous dire ce que nous pensons tous et ce que nous espérons tous.

Nous pensons que le Maroc n'est pas le petit chef-lieu de canton que l'on a imaginé et qu'il n'est pas non plus la terre d'élection qu'on a chantée sur le mode épique.

Nous avons eu, il est vrai, notre épopée et nous avons eu aussi nos querelles.

Mais, pour l'instant, et je l'espère pour longtemps, sinon pour toujours, nous sommes unis dans la claire vision du Maroc tel qu'il est : un pays dont les ressources ont déjà plus besoin d'être commercialisées que d'être développées, car, si rien ne s'oppose — hormis le ciel, cette seule crainte

de nos ancêtres — à l'essor de notre production, trop de causes sont conjuguées pour en arrêter ou en retarder l'écoulement.

A ce problème, vous trouverez, Monsieur le Résident général, tout le Maroc attaché et vous aurez le spectacle rare d'écrivains, d'artistes, de médecins, d'avocats aussi profondément angoissés que leurs amis, les colons, les maraîchers et les commerçants, par la mévente des blés ou des tomates. Il n'est pas un de nous qui ne s'intéresse à la tenue des vins de l'année et toute ménagère à la page est édifiée sur l'importation japonaise.

Nous avons la fierté de nos produits et le souci de notre marché et nous sommes scandalisés quand des pratiques commerciales, contre lesquelles nous ne sommes pas armés, nous condamnent à la mévente, au marasme, au chômage.

Ce sont des mots indignes d'un pays en plein progrès, en pleine croissance : ce sont des réalités contre lesquelles tous nous nous élevons, parce qu'elles ne sont pas notre fait, parce qu'elles nous ont été imposées dans un temps où nul ne songeait qu'un jour le Maroc voudrait, lui aussi, se libérer par son travail.

Nous attendons de vous, Monsieur le Résident général, cette liberté par le travail, en dehors de laquelle toutes les autres libertés sont feintes. Depuis bientôt vingt-cinq ans, Français et Marocains, nous travaillons, avec une fortune diverse, à libérer le Maroc à la fois des charges d'un passé lointain et lourd et des charges plus proches d'un outillage régénérateur. Mais jamais peut-être autant qu'aujourd'hui nous n'avons mieux senti le besoin de collaborer avec un chef responsable, devant nous et avec nous, des décisions prises dans une sagesse commune.

Indisciplinés dans le conseil, nous sommes, Monsieur le Résident général, disciplinés dans l'action. La confiance ne va qu'aux actes.

Il y a peu de jours, devant les membres du congrès des chambres de commerce de la Méditerranée, je disais, pour apaiser leurs regrets de votre absence : « Pendant que je vous parle, messieurs, M. Peyrouton agit. Et il a choisi la meilleure part ».

Ce n'est pas nous, Monsieur le Résident général, qui vous enlèverons cette part. Pour l'action, pour le progrès, pour la libération, fût-elle laborieuse, de toutes les hypothèques extérieures et intérieures du Maroc, notre collaboration — sans arrière pensée — notre confiance fidèle vous sont acquises.

Allocution de M. Lebault, président de la chambre d'agriculture de Casablanca :

Monsieur le Résident général,

Je suis l'interprète des sentiments profonds des colons des régions de Casablanca et Tadda, en vous souhaitant une sincère et respectueuse bienvenue, à votre arrivée sur le sol marocain.

En leur nom, je tiens à vous exprimer toute la déférence et tout le respect avec lequel nous sommes heureux d'accueillir le représentant de la France, ainsi que la grande satisfaction que nous avons éprouvée lorsque le Gouvernement de la République vous a confié notre destinée, à un tournant décisif de notre histoire économique.

Les sentiments qui nous ont animés, dès que votre nomination a été connue, avaient leur source dans cette action soulevée et vigoureuse que de loin, nous vous avons vu conduire en face d'une situation qui devait beaucoup ressembler à la nôtre.

Vous comprendrez, après les épreuves que nous avons subies, tous les espoirs que nous mettons en vous, ainsi que l'ardeur et la confiance avec lesquelles nous nous grouperons autour de notre chef, pour opposer une volonté unique, ferme et résolue, aux obstacles qui se dressent sur notre chemin.

Notre vie de demain sera, en effet, fonction de notre dynamisme. Nous sommes à l'orée de notre destin, après les efforts du début, où nous n'avons que tâtonné et étudié, nous croyons qu'il faut, maintenant, regarder plus loin et tendre toutes nos énergies vers le premier but indispensable à atteindre, qui est le stade de notre équilibre économique.

Le total d'événements que l'on a groupés sous le vocable de « crise » ne nous épargne pas ; elle pèse sur nous lourdement, mais nous estimons qu'il n'y a rien à gagner à la subir passivement. Nous avons en nous et dans ce pays assez de forces et de ressources pour nous opposer à son action désagrégeante, si nous le voulons tous avec la même ardeur et le même cœur.

Il y a quelques jours, après des années de recueillement forcé, une grande manifestation se tenait ici, qui comprenait une exposition d'horticulture et d'arboriculture, un congrès, des visites de touristes. En l'organisant, nous avons voulu marquer nettement notre volonté de sortir du marasme présent, d'orienter différemment notre économie agricole, d'apprendre à ceux du dehors que notre destin n'est pas révolu et qu'un bel avenir s'ouvre encore devant nous. Nous avons voulu matérialiser notre désir de ne pas rester ce que nous sommes, mais de devenir ce que nous pouvons être demain, si toutes nos pensées et toutes nos forces se concentrent sur le même objectif.

Nous avons vivement regretté que des devoirs plus impérieux de votre charge vous aient empêché de prendre contact avec cette manifestation. Vous y auriez perçu l'éclatant symbole de ce désir d'activité et de création un instant refoulé au cœur des Marocains et qui s'est donné libre cours aux premières vigoureuses paroles que vous avez adressées dès votre prise de pouvoir.

Il n'est pas dans mes intentions, à cette première prise de contact officielle, de vous exposer notre programme et de vous développer nos conceptions. Nous savons déjà avec quelle activité vous avez pris, en France, un premier contact nécessaire avec la réalité marocaine, en attaquant quelques problèmes vitaux pour notre avenir. Vous êtes, d'autre part, très averti de notre situation et vous avez certainement pris connaissance des études que nous avons établies en nous inspirant du désir de voir renaître ce pays dans lequel nous avons nos intérêts et nos affections et que nous aimons comme un prolongement de notre grande France.

Au demeurant, vous avez déjà l'expérience d'une situation semblable, car les mêmes causes produisent les mêmes effets et vous nous avez déjà fait sentir que vous êtes persuadé, comme nous n'avons jamais cessé de l'être, qu'un pays ne pouvait pas sombrer quand ses dirigeants et toute sa population ne désiraient pas qu'il sombrât.

Cependant, l'heure présente reste difficile. Après une récolte anéantie par la sécheresse, celle qui vient est gravement compromise par l'eau.

L'amélioration des prix qui s'est manifestée depuis l'année dernière, n'aura que peu de répercussion sur nos trésoreries déséquilibrées et l'inquiétant problème des dettes va se poser avec une nouvelle acuité. Nombre des nôtres sont menacés d'exécutions qui constitueraient une injustice et qui appellent, sur des bases de justice, d'équité et d'humanité, des mesures propres à faire cesser la menace démoralisante qui pèse sur des victimes de circonstances malheureuses.

Vous aurez, dans peu de temps, l'occasion, en parcourant le pays, de vous faire une idée exacte de la situation. Vous constaterez que, malgré leur détresse, les colons ont retrouvé cette confiance un instant perdue mais que le prestige de votre nom a suffi à faire renaître.

Ils pourront vous dire ce que répondaient les colons de la Mitidja au maréchal Bugeaud, qui les pria de quitter ce foyer de malade et de mort : « Si, cédant à nos vœux, vous nous accordez ce que nous sollicitons, nous nous faisons fort de vous montrer, en deux ans, ce qu'on peut faire dans ce pays, avec de bons bras et du cœur. »

Discours de M. V.-H. Blanc, au nom des délégués du 3<sup>e</sup> collège des régions Chaouïa, Tadla et Oued-Zem :

Monsieur le Résident général,

Au nom des délégués du 3<sup>e</sup> collège des régions Chaouïa, Tadla et Oued-Zem, j'ai l'honneur de vous souhaiter la bienvenue en vous assurant, par avance, toute leur loyale et complète collaboration dans l'œuvre que vous allez entreprendre de redressement économique du Maroc, conditionnant lui-même son redressement social, — redressement qui s'impose de la façon la plus impérieuse, pour que fin soit mise à la misère dans laquelle se débattent depuis trop longtemps les travailleurs de toutes catégories, — européens et indigènes, — par suite du chômage.

Je ne m'étendrai point sur le programme de réalisations sociales que nous aurons à vous soumettre et qui ont déjà été formulées à vos prédécesseurs. Nous les reprendrons ensemble à leur moment.

Nous savons, au surplus, pouvoir vous faire toute confiance comme nous vous faisons confiance pour l'amélioration du sort matériel et social de nos protégés.

Je crois devoir, en terminant, vous donner l'assurance, Monsieur le Résident général, que si nous sommes les défenseurs ardents et tenaces de la cause des travailleurs, des modestes, nous savons, par ailleurs, faire la discrimination du possible de ce qui ne l'est pas, du réalisable immédiatement de ce qui ne peut l'être que dans le temps. Et c'est dans cet esprit qu'à notre tour, nous comptons sur votre sollicitude pour tous ceux qui gagnent leur vie en peinant.

M. le Résident général répondit à ces quatre allocutions en ces termes :

Messieurs,

Au moment où, quatorze ans ayant passé, je reprends contact avec le Maroc, vous ne m'en voudrez pas de ressentir une profonde émotion et de vous en faire l'aveu. Je

revois cette journée d'allégresse, je revis ces minutes qui furent l'exaltation d'une âme commune et vivace. Ces minutes de mutuelle et joyeuse confiance dans lesquelles les hommes, par delà leurs dissensions, sentent qu'ils sont les parcelles conscientes d'une même vérité.

Je fais présentement le vœu, pour la vie même du Maroc, que dure cette union des esprits dont j'eus à l'époque le témoignage palpable.

Messieurs, vous avez bien voulu, à titres divers, m'exprimer votre confiance, me dire les espoirs que tous plaçaient en moi. Mais votre sagesse vous interdit de me traiter en magicien. Vous n'attendez de moi nul miracle. Et cette appréciation si juste en sa modération me fait davantage sentir mes responsabilités. C'est dans ce même esprit de mesure que je vous dis ma certitude du triomphe final. Mais il nous faudra les uns et les autres nous soumettre à d'exactes disciplines de pensée et d'action.

Le Maroc est un vaste pays auquel l'Atlantique proche apporte plus d'eau que la Méditerranée n'en donne aux provinces de l'Est. Il est habité par une race forte, industrielle qui, dans la guerre et la paix, témoigna des mêmes qualités d'ardeur et de résistance. Les produits de la terre en sont variés, nombreux, appréciables. Une vieille et noble civilisation imprègne ce pays. Le sentiment religieux s'est affirmé à l'abri des sables et des monts, s'est épanoui, tour à tour dominateur ou attendri, dans le cœur des artisans et le cerveau des lettrés. Il conditionne toute vie sociale. Nous sommes venus porteurs de formules dynamiques. Nous avons animé un empire que le regret des splendeurs passées inclinait à la contemplation. Nous avons créé le protectorat et notre œuvre nous domine, nous impose sa loi.

Politiquement, nous devons, dans le respect des institutions locales, apporter les améliorations, les adaptations qu'exige la vie moderne. Mais nous ne le devons qu'ayant consulté ceux que cette substitution peut atteindre dans leurs habitudes.

Et cette réserve qui ne nous pèsera pas est à la fois de politesse et de bon sens.

Administrativement, nous devons maintenir l'ordre budgétaire, expression ultime, incontestable, indispensable de l'honnêteté dans la gestion publique, adapter strictement les dépenses aux recettes, gérer la chose de tous en bon père de famille.

Économiquement, nous devons ramener la prospérité. C'est moins une question de production qu'une question de débouchés, a justement dit M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca. Il a raison. Je sais, pour avoir suivi votre politique dans cet ordre d'idées, ce que vous avez déjà réalisé. Nous ferons toujours mieux, nous saurons nous soumettre aux exigences de la clientèle ; nous nous imposerons par notre éclatante bonne foi. Mais là n'est pas la réforme profonde, celle que vous attendez. Il s'agira d'étudier, de réaliser surtout, dans les formes appropriées, les adaptations économiques qu'exigent l'évolution et l'état mondial des échanges, l'accroissement de votre production.

Messieurs, à cette œuvre de redressement et de transformations, je vous convie tous. Chacun de vous y aura sa grande part. De rudes épreuves nous attendent. Elles nous révéleront notre propre valeur et celle des biens auxquels nous sommes attachés.

Et je voudrais que chacun de vous s'élevât sur le plan que m'assigne et délimite ma charge, celui d'où les factions ne sont plus que de lointains attroupements, celui sur lequel se fondent les prétentions adverses, s'impose l'esprit de conciliation et seul domine l'intérêt général.

Tous ici, Marocains, Français, nous avons le même intérêt, le même devoir : sauver le Maroc, travailler pour que nos enfants ne connaissent ni nos angoisses, ni nos déboires. Vous pouvez compter sur moi. Je veux compter sur vous.

Dans la journée, le Résident général reçut successivement :

- Le tribunal ;
- Les juges de paix ;
- Le barreau ;
- L'état-major du commandant la subdivision de Casablanca ;
- L'état-major du commandant de la marine du Maroc ;
- La délégation des officiers de la garnison (armées de terre, de mer et de l'air) ;
- Les chefs de services centraux en résidence à Casablanca ;
- L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription du sud ;
- Le directeur du laboratoire de chimie ;
- Des délégations des services administratifs relevant de l'administration centrale, des services régionaux, des services municipaux ;
- Le bureau de la Fédération des mutilés et anciens combattants ;
- Hautes personnalités et directeurs des services concédés en résidence à Casablanca ;
- Les notaires, les courtiers assermentés et courtiers maritimes ;
- Les groupements locaux ;
- Notabilités indigènes ;
- Caïds et khalifas de la région ;
- La communauté israélite.

A 20 heures, un dîner a été offert en l'honneur de M. Peyrouton, par le chef de la région de Casablanca.

Le mercredi 20 mai 1936, à 8 heures, M. Peyrouton quitte la Résidence générale de Casablanca pour se rendre à Rabat. M. Orthlieb, chef de la région des Chaouïa, l'accompagne jusqu'à Bouznika, où M. Cousté, chef de la région de Rabat, p. i., attend le train spécial. A l'arrivée en gare de Rabat-Aguedal, le cortège, précédé et encadré des spahis du 1/3<sup>e</sup> régiment, se rend à la place de France. Acclamé sur le parcours par une foule très dense, le Résident général s'incline devant le drapeau, tandis que la musique joue la « Marseillaise ». M. Cousté présente les personnalités venues recevoir M. Peyrouton : le général, commandant d'armes de Rabat, S. Exc. le pacha de Rabat, le chef des services municipaux, les membres de la commission municipale et les représentants de la presse.

M. Weisgerber, doyen de la commission municipale, prononce l'allocution suivante :

Monsieur le Résident général,

C'est avec une joie sincère que la commission municipale et la population de Rabat saluent votre arrivée au Maroc et vous souhaitent une cordiale bienvenue dans votre nouvelle résidence.

Vous venez ici, précédé du renom que vous vaut l'œuvre magnifique que vous avez accomplie en Tunisie et nous souhaitons de tout cœur que votre séjour parmi nous soit assez long pour vous permettre d'opérer ici le même redressement et de remédier aux maux multiples dont nous souffrons.

Ces maux et leurs remèdes, les services de votre distingué prédécesseur, aujourd'hui les vôtres, en ont fait l'objet d'une étude approfondie. De leur côté, les représentants élus de la colonie française, par l'organe du comité de coordination, ont élaboré un plan de relèvement économique du plus haut intérêt. Leurs mandants, colons, commerçants, industriels et autres Français du Maroc, ont été ici, après nos soldats, les bons artisans de l'expansion française et si, dans leur détresse actuelle, ils font appel à l'aide de la mère patrie, ils ont droit à toute sa bienveillance dans la mesure où ils sauront la mériter par leur union et leur discipline nationale qui doivent être dans ce pays leurs premières vertus.

Ils n'oublient pas qu'à côté et tout autour d'eux il y a la grande masse autochtone qui représente plus de 95 % de la population totale du Maroc et qui, grâce aux deux bienfaits les plus incontestables de notre Protectorat, la sécurité et l'hygiène, augmente chaque année d'une centaine de mille âmes. Cette masse, dont la santé économique et morale est indispensable à celle de l'Empire et du Protectorat, souffre cruellement, elle aussi, de la crise et a droit, elle aussi, à la sollicitude de la nation protectrice.

Mais elle connaît la compréhension, la sympathie agissante dont vous avez fait preuve à l'égard de ses coreligionnaires tunisiens. Elle n'ignore pas vos efforts en vue de protéger leur industrie et leur commerce, d'améliorer le sort des agriculteurs par une organisation meilleure du crédit agricole et de la vente des produits, l'assistance sociale sous toutes ses formes et la constitution de biens familiaux inaliénables et insaisissables ; enfin l'ouverture, pour les jeunes intellectuels, d'avenues plus larges vers l'avenir.

Ici aussi, certains de ces derniers, instruits dans nos écoles des grands principes dont se réclame notre démocratie, dans leur hâte de les voir appliquer à une population qui n'est pas prête à les recevoir, se sont essayés à la démagogie. Ils sont trop jeunes pour avoir connu l'ancien régime et pour mesurer tout le chemin déjà parcouru depuis lors. Mais si — ce dont nous ne saurions douter — ils sont sincères dans leur désir légitime de voir progresser leur pays, nous les convions cordialement à collaborer de toute leur intelligence et de toute leur bonne volonté avec les autorités du Protectorat et du Makhzen chérifien qui poursuivent le même objectif.

Votre tâche, Monsieur le Résident général, malgré la compression des dépenses et le gros travail de déblayage déjà effectué par M. Ponsot, sera longue et ardue, mais elle est digne de vous, et nous avons la conviction que, fort

de votre expérience et des hautes qualités que tout le monde se plaît à vous reconnaître, soutenu par la confiance du Gouvernement de la République, avec la collaboration de S. M. le Sultan, de son Makhzen et de tous les Français et Marocains conscients de leurs véritables intérêts et de la grandeur de l'œuvre que nous sommes venus accomplir dans ce pays, vous saurez tirer le Maroc du marasme où il est en train de s'enliser et mériter ainsi la gratitude et l'affection de tout un pays, sans distinction de croyance, de langue ni de race, qui place en vous sa confiance et son espoir.

M. Peyrouton répond en ces termes :

Monsieur le doyen,

Je vous remercie des souhaits que vous voulez bien m'adresser au nom de la commission municipale de la ville de Rabat. J'ai vu hier une capitale d'affaires aux immeubles importants, dotée d'un outillage économique qui est la marque même de son génie. Aujourd'hui vous me recevez aux portes d'une cité jaillie d'une pensée créatrice où s'élabore la vie politique et sociale du Maroc. Vous avez fait allusion aux maux divers dont nous souffrons, aux solutions envisagées.

Nombreuses sont celles que j'avais moi-même retenues. Il ne s'agira dans l'ensemble que de mises au point, fixées d'un commun accord. La tâche qui s'impose aujourd'hui n'est pas loin de valoir par son ampleur et ses difficultés celle qu'eurent jadis à résoudre le maréchal Lyautey, ses collaborateurs et vos anciens.

Son effort a été de pacification, de création. Le vôtre sera de maintien et de reprise. Nous subissons la crise de croissance et ce n'est pas toujours le moindre mal.

Pour la surmonter, j'ai besoin du concours de tous. Et, je vous sais gré d'avoir évoqué la masse silencieuse et confiante de nos protégés, qui attend de nous l'assistance, notre obligation suprême à son égard et notre meilleure raison d'être en ce pays.

Elle saura, elle sait déjà reconnaître ce que le Protectorat fait pour tous.

Avec votre aide, j'espère continuer cette œuvre civilisatrice.

Le cortège se reforme pour se rendre au palais impérial où S. M. le Sultan doit recevoir le représentant de la France en audience officielle. M. Peyrouton s'incline devant Sa Majesté et prononce le discours suivant dont Si Mammeri donne la traduction en arabe au souverain :

Sire,

Voici qu'il m'est donné de concourir à une œuvre dont la grandeur m'apparaît, en cette minute, de la façon la plus sensible.

Votre Majesté Chérifienne, à qui je viens présenter l'hommage du Gouvernement de la République française, porte, en effet, alliées en elle, la richesse des traditions musulmanes et la force des courants nouveaux qui ont permis au Maroc de devenir un Etat moderne.

Grâce à la confiance dont Elle et son auguste père ont honoré mes illustres prédécesseurs, l'Empire chérifien, pacifié, unifié, reconstruit avec méthode et enthousiasme, constitue, aujourd'hui, un domaine inestimable.

*Les menaces qui pèsent actuellement sur le monde, les difficultés économiques faussent la balance des échanges et frappent d'instabilité toute entreprise, retiennent plus que jamais l'action vigilante et concertée qu'inspire une foi inébranlable dans les destinées si étroitement unies du Maroc et de la France.*

*L'apport du meilleur de nos forces, de nos méthodes, de nos capitaux est, pour l'Empire chérifien, la garantie de sa sécurité et de sa prospérité.*

*Notre œuvre commune possède de puissantes assises : elle a aussi une âme : celle qu'a su lui insuffler le maréchal Lyautey. Cet esprit d'active collaboration où le libéralisme de notre pays sait répondre à la loyauté de la noblesse du peuple marocain.*

*Fort de ces traditions et de ces exemples, je prie Votre Majesté de placer en moi sa confiance et de croire à l'assurance de mon absolu dévouement.*

*S. M. le Sultan répond en ces termes au discours de M. Peyrouton :*

*Monsieur le Résident général,*

*Nous sommes heureux de vous souhaiter la bienvenue en cette capitale de Rabat, où tant de souvenirs constituent pour Nous des leçons précieuses dans la réalisation de l'œuvre commune qui doit permettre au Maroc de s'acheminer vers ses destinées.*

*Il restera toujours à l'honneur de la France d'avoir aidé l'Empire chérifien à sortir de sa longue léthargie, grâce au génie créateur et au cœur généreux du maréchal Lyautey, ainsi qu'aux efforts de ses successeurs.*

*La paix, condition de tout labour fécond une fois assurée au Maroc, a permis d'y instaurer une organisation nouvelle, de mettre en valeur les richesses de son sol par les moyens les plus modernes et de le doter d'un outillage économique qui a facilité son admirable essor.*

*Et si la crise mondiale est venue ralentir son développement, nous sommes en droit d'espérer que, grâce à vous, de nouveaux et réconfortants espoirs poindront bientôt à l'horizon.*

*Nous ne dirons jamais assez notre reconnaissance au Gouvernement de la République de vous avoir désigné pour poursuivre la grande œuvre de la France au Maroc.*

*Nous savons, Monsieur le Résident général, que, fervent admirateur du grand Lorrain, à qui ce pays doit tant, vous avez donné des preuves indéniables de votre énergie et de votre cœur et de vos capacités, qui vous classent déjà parmi les grands serviteurs de la tradition et de la gloire françaises.*

*Votre belle œuvre de redressement de la situation tunisienne Nous donne toute assurance que vos efforts, auxquels Nous vous promettons de joindre les nôtres dans une confiante et amicale collaboration, auront raison de toutes les difficultés pour permettre au Maroc de réaliser ses premières espérances et de reprendre le chemin de la prospérité et du bonheur qu'il est en droit d'attendre de la précieuse et tutélaire assistance de la France.*

*Le Résident général présente ensuite à Sa Majesté ses collaborateurs, et les vizirs sont présentés à M. Peyrouton.*

*Une conversation s'engage par l'entremise de Si Mammeri qui sert d'interprète, puis à 11 h. 15 le Résident*

*général prend congé de S. M. le Sultan et quitte le Palais impérial avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.*

*Le cortège s'arrête devant le mausolée du maréchal Lyautey, et M. Peyrouton dépose une couronne sur la tombe de son illustre prédécesseur.*

*Par l'avenue de Saint-Aulaire et l'avenue de Chella, M. Peyrouton et sa suite gagnent la Résidence où les honneurs sont rendus par un escadron du 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs d'Afrique. Le Résident général est accueilli à sa descente de voiture par les chefs de la cour d'appel, les directeurs généraux et directeurs des services civils et militaires, les associations de mutilés et d'anciens combattants. M<sup>e</sup> Sombsthay, président de la Fédération marocaine, prononce l'allocution suivante :*

*Monsieur le Résident général,*

*J'ai le très grand honneur, au seuil de la Maison de France, de vous saluer au nom de la Fédération marocaine des mutilés, anciens combattants et victimes de la guerre.*

*Créée en 1924, comprenant à l'heure actuelle trente-cinq groupements et réunissant dans un contact étroit plus de sept mille adhérents et leurs familles, notre Fédération est la plus importante de ce pays : son activité bénéficie à trente-cinq mille Français et, grâce à la bienveillance de vos prédécesseurs et des pouvoirs publics, elle a pu jouer un rôle considérable dans la mise en valeur du Maroc.*

*La Fédération se réjouit, Monsieur le Résident général, de la conjoncture favorable qui réunit en votre personne l'éminente qualité de représentant de la France et celle d'ancien combattant.*

*Nous savons par nos camarades de l'Inter-Fédération nord-africaine et des groupements de Tunisie que les victimes de la guerre peuvent être assurées de l'intérêt passionné que vous avez de veiller au maintien des droits qui leur ont été reconnus.*

*Comment n'en serait-il pas ainsi puisque vous avez partagé nos dangers, souffert les mêmes souffrances et que, devenu, dans toute l'acception du terme, un chef, vous savez la place que doivent occuper les défenseurs du pays dans la cité.*

*Votre arrivée était attendue impatiemment. La renommée nous a fait connaître les services éclatants que vous avez rendus à la France et qui vous ont valu la réputation d'un grand administrateur ; nous avons la certitude que vous êtes de taille à résoudre les problèmes que pose au Gouvernement la situation difficile dans laquelle se trouve actuellement le Maroc. Aussi votre présence nous est-elle le gage d'un avenir meilleur.*

*Le message que vous avez adressé voici quelques semaines à la population du Protectorat a particulièrement touché les mutilés et anciens combattants ; habitués à faire abstraction, dans le cadre de leur Fédération, de toutes opinions politiques, raciales et confessionnelles pour agir uniquement sur le plan de l'intérêt national, ils souhaitent ardemment que le Maroc tout entier mette ses ressources et ses énergies en vue d'assurer le bien-être de chacun, la prospérité de tous et le maintien du bon renom de la France.*

Aussi puis-je vous assurer, Monsieur le Résident général, que vous aurez avec vous la masse frémissante et disciplinée de tous mes camarades dans l'œuvre de réorganisation économique et d'apaisement des esprits que vous allez entreprendre et qu'ils vous aideront de toutes leurs forces à mener à bien.

Le Résident général répond :

Monsieur le Président,

Je n'avais pas attendu jusqu'à ce jour, vous le savez, pour adresser aux anciens combattants du Maroc le témoignage de l'intérêt fraternel que je leur porte.

Ce n'est pas sans émotion que je salue aujourd'hui en vous le représentant de trente-cinq mille Français qu'a marqués l'épreuve du feu.

Une certaine solidarité, une certaine discipline morale, un certain amour du pays ne peuvent être conçus que dans l'épreuve ; ces sentiments ne peuvent s'épanouir que dans l'action.

Vous n'avez pas seulement des droits sacrés, imprescriptibles ; vous avez aussi des devoirs ; le devoir d'être, pour les nouvelles générations, des frères actifs, vigilants et généreux, le devoir de ne pas laisser entraver votre force qui n'a de valeur que par la cohésion. Vous me permettrez d'insister sur ce point. Il vous faut rester unis comme au front. C'est votre devise, votre mot de ralliement, votre évangile. Il n'y en eut jamais de plus impératif, de plus substantiel en sa brièveté.

Être unis comme au front, c'est se dépouiller de tout égoïsme, de toute fatuité, de tout ressentiment ; c'est comprendre qu'un homme, si éminent soit-il, si justifiés que soient ses besoins, ne peut s'affirmer, ne peut les satisfaire que dans la mesure où il consent à s'oublier soi-même. La vie si dure, si décevante parfois, apporte à chacun de nous trop de prétextes à douter.

En nos temps d'instabilité, les hommes en quête d'idéal, conscients des méfaits d'une civilisation orgueilleusement matérialiste, semblent croire à la valeur de formules simplistes, de révélations, à l'existence de paradis proches, immédiatement accessibles. Les mystiques nouvelles se heurtent et leurs adeptes ennemis se placent aux consignes de haine.

C'est à vous de ranimer les notions perdues. C'est à vous qui, en pleine jeunesse, avez vécu les heures terribles, d'en dégager, d'en propager la leçon : leçons d'entente, de respect mutuel, d'action concentrée, méthodique, efficace. Votre salut, le nôtre, celui du Maroc est à ce prix. Soyez unis !

A 14 h. 30, M. Peyrouton reçoit, dans son bureau, MM. les consuls de Rabat qui lui sont présentés par le chef du cabinet diplomatique, puis les membres des clergés catholique et protestant.

A 15 heures, dans le grand hall, le Résident général a reçu successivement : la cour, le barreau, les contrôleurs civils de la région, chefs de circonscriptions, puis les chambres de commerce et d'agriculture et les délégués du 3<sup>e</sup> collège.

M. de Peretti, président de la chambre de commerce, M. Brun, président de la chambre d'agriculture, M. Dhermy, au nom du 3<sup>e</sup> collège, prononcèrent successivement les allocutions suivantes :

Allocution de M. de Peretti, président de la chambre de commerce :

Monsieur le Résident général,

Nous saluons en vous, Monsieur le Résident général, avant tout, l'homme juste et droit que ses brillantes et successives réussites dans le passé ont constamment désigné au Gouvernement de la République pour occuper des postes de premier plan partout où la situation exigeait un chef. Un chef aux déterminations mûrement réfléchies et qui, s'étant minutieusement documenté, savait poursuivre sans faiblesse la réalisation des desseins auxquels il s'était arrêté.

Le premier contact que vous avez pris avec le Maroc, en faisant appel aux hommes de bonne volonté, vous a déjà valu la confiance de ceux-ci, tout autant que le renom de cette expérience des affaires nord-africaines qui vous a permis de mener à bien les tâches difficiles qui vous étaient dévolues.

Votre désir de vous entretenir tout d'abord avec les représentants qualifiés de la population marocaine, ne peut que confirmer et fortifier cette confiance que le Maroc, tout autant que la métropole, a placée en vous, et dont je suis très heureux, Monsieur le Résident général, de vous donner ici la très ferme et très loyale assurance.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Résident général, quelle place tient dans nos préoccupations la situation économique de ce pays, naguère si splendidement florissant et qui, subissant, bien qu'avec quelque retard, les désastreux effets de la crise mondiale, n'en a été que plus durement frappé en plein essor.

Mais si, forts de notre foi dans la vitalité des énergies françaises attelées à la mise en valeur de ses ressources dès le début du Protectorat, par celui de vos prédécesseurs qui fut l'un des animateurs les plus prodigieux des temps modernes, nous n'avons jamais désespéré du résultat final de la lutte engagée, nous devons trouver dans ce même appel tout animé d'une croyance semblable à la nôtre, et que vous adressez aux populations marocaines, de nouvelles raisons d'espérer. Car il y était dit qu'un pays — fût-il moins privilégié que celui dont nous avons fait une seconde et très aimée patrie — ne saurait périr que si ses dirigeants le laissaient s'anémier au point d'en mourir.

Aussi, est-ce dans le soutien étendu à toutes les branches de l'économie marocaine, que nous vous demandons de vouloir bien agir sans retard, en face d'une actualité dont vous saurez rapidement discerner le degré d'appauvrissement, sous le masque d'apparat et de santé factice qu'elle aura tenu à revêtir par coquetterie courtoise pour vous accueillir, Monsieur le Résident général.

Ce que nous vous demandons, c'est de vouloir connaître exactement les besoins pressants de l'agriculture et de l'élevage, sources premières dans le stade présent et pour longtemps encore sans doute, de l'économie marocaine, et sans le relèvement et la défense desquelles il serait vain d'escompter une prospérité quelque peu durable du commerce local, ou une reprise des affaires, ou même le

maintien à l'étage actuel du mouvement des échanges qui n'a cessé de décroître depuis des années entre la France et le Maroc.

Quand vous aurez fait le tour de ce vaste horizon, pris véritablement connaissance des hommes et des choses marocaines, de leurs possibilités ; quand vous serez convaincu de l'évidence des bonnes volontés partout offertes pour le plus grand bénéfice commun de la France et du Protectorat, point ne sera — nous en sommes persuadés — besoin d'insister longuement auprès de vous pour obtenir les mesures qui s'imposent.

C'est encore, dans l'ordre de nos besoins les plus pressants, une rénovation et le développement de propagandes habiles et puissamment organisées en faveur du Maroc, dont on a pu dire qu'il était peu de pays dignes de lui être comparés en valeurs touristiques diverses, soit qu'il les tiennent de la nature, ou qu'il en ait été doté par les générations d'hommes qui s'y sont succédé.

C'est aussi la nécessité de tirer parti des ressources minières et des carburants que nous offre le sous-sol marocain, dont l'exploitation serait susceptible d'améliorer considérablement la situation économique du pays.

Je n'avais, Monsieur le Résident général, que le dessein de vous exposer en peu de mots les sentiments d'espoir et de confiance que votre venue renforçait en nous ; excusez-moi de m'être quelque peu attardé dans l'esquisse des raisons qu'ils ont fait naître et qu'un avenir prochain — nous en avons la conviction profonde — se chargera de justifier.

Allocution de M. Brun, président de la chambre d'agriculture :

Monsieur le Résident général,

La chambre d'agriculture démissionnaire des régions de Rabat, du Rharb et d'Ouezzane m'a demandé de vous présenter ses respectueux souhaits de bienvenue.

Notre compagnie — la première créée par le maréchal Lyautey — s'honore d'être l'émanation des plus anciens colons français. Certains d'entre nous se sont installés au Maroc avant l'instauration du Protectorat et nombreux sont ceux qui, depuis plus de vingt ans, cultivent les mêmes terres. Dans nos fermes, au milieu des populations indigènes que nous connaissons bien et dont nous apprécions les qualités, nous avons toujours œuvré pour le bon renom de la France dans ce pays.

Nous ne demandons qu'à poursuivre dans l'ordre et le calme notre tâche dont nous sentons profondément la pérennité et la grandeur.

Nul plus que nous n'est attaché à la prospérité du Maroc. Terriens, nous avons ici nos familles et nos biens. C'est au Maroc que s'est écoulée en grande partie notre vie et c'est au Maroc que nous finirons nos jours. Venus des vieilles provinces françaises et de l'Algérie, nous sommes les premières assises d'une population de ruraux que la France doit maintenir au Maroc si elle veut le garder.

Vous êtes renseigné sur la crise d'une extrême dureté que traverse la colonisation et vous en connaissez les causes.

Nous savons ce que vous avez fait en Tunisie pour redresser une situation peut-être encore plus difficile et plus complexe que celle que vous trouvez ici. Nous vous

avons vu, aussi, à la Conférence impériale, défendre de toute votre ardeur et de toute votre foi le Protectorat dont vous aviez la charge.

Comme vous, nous estimons qu'au Maroc « il s'agit, maintenant, moins d'analyser et de délibérer que d'agir ». Ce sont les mêmes paroles que le maréchal Lyautey, qui avait pour devise : « La joie de la vie est dans l'action », nous faisait entendre lorsque, aux heures difficiles du Protectorat naissant, il se rendait dans nos fermes en création. Des questions vitales pour la colonisation, que nous n'arrivions pas à faire régler par les bureaux, étaient, sur place, examinées par lui. Sa décision prise, il veillait lui-même à son exécution, car il n'admettait pas que la paperasserie administrative puisse, en entravant l'action, arrêter l'essor du pays.

Ainsi que vous le savez, très rares sont les colons dont la fortune a couronné les longs et patients efforts. Trop nombreux sont ceux qui subissent les conséquences d'erreurs qui ne peuvent leur être imputées et qui, épuisés par le fardeau de charges accumulées, auront, de plus, à faire face cette année au déficit d'une récolte particulièrement mauvaise.

A force de travail, et à grand'peine, nous avons transformé en cultures, en vergers et en vignobles la friche marocaine. Nous avons, en vingt ans, accompli l'œuvre de deux générations. Mais, créateurs de richesses nouvelles dans des conditions économiques qui s'opposent à l'écoulement de nos produits, nous nous appauvrissons tous les jours davantage.

Nous répondons de tout cœur à votre appel aux hommes de bonne volonté, car, au milieu des difficultés qui nous assaillent, nous restons des hommes d'ordre et de travail. Nous sommes prêts à joindre nos efforts aux vôtres. Aidés et appuyés par vous, nous espérons être mieux compris par la métropole et nous ne doutons pas que nous sortirons finalement victorieux de la lutte, pour la plus grande France, que nous avons engagée dans ce pays.

Je vous assure, Monsieur le Résident général, du dévouement des colons des régions de Rabat, du Rharb et d'Ouezzane et de leur filial et profond attachement à la mère-patrie que vous représentez ici.

Je vous prie de bien vouloir être notre interprète auprès de M<sup>me</sup> Peyroulôn, à qui nous présentons, avec nos très respectueux hommages, nos meilleurs souhaits de bienvenue.

Allocution de M. Dhermy, délégué du 3<sup>e</sup> collège de Rabat :

Monsieur le Résident général,

Je dois à l'amicale confiance de mes collègues du 3<sup>e</sup> collège de Rabat l'honneur qui m'échoit de prendre la parole pour vous souhaiter la bienvenue au moment où vous entrez dans cette maison de France, si chère à nos cœurs.

L'espoir confiant mis en vous, par la population française de ce pays, est le plus sûr garant de notre désir ardent de collaborer avec vous à l'œuvre de redressement qui s'impose dans de nombreux domaines. Cette collaboration désintéressée nous vous l'offrons loyalement, sans arrière-pensée.

Et si, comme nous l'espérons, vous voulez bien nous comier à l'examen des problèmes qui vont s'imposer à votre attention, si vous voulez bien aussi nous permettre un contact aussi fréquent que peuvent l'exiger les circonstances, je puis vous assurer, Monsieur le Résident général, que vous trouverez en nous des Français soucieux de leurs droits, mais conscients de leurs devoirs qui, dans toute la mesure de leurs modestes moyens, vous aideront à remplir la mission qui vous est confiée par le Gouvernement de la République.

L'heure n'est pas aux discours-programmes.

Vous nous permettrez néanmoins d'attirer tout de suite votre bienveillante attention sur l'impérieuse nécessité, si nous voulons conserver notre prestige dans ce pays où reposent trente mille de nos frères, d'apporter à l'actuelle législation sur le travail de profondes modifications ayant pour objet de garantir à chacun son droit au travail et à la vie.

Monsieur le Résident général, nous formulons le vœu de voir bientôt notre cher Maroc revivifié grâce aux mesures étudiées que vous saurez prendre pour lui apporter les garanties et lui redonner la confiance dont il a besoin.

Nous vous aiderons dans l'accomplissement de cette tâche si vous nous le permettez.

Ce faisant, en même temps, que nous aurons servi notre patrie d'adoption, nous aurons œuvré pour notre France prestigieuse et humanitaire que nous aimons et au représentant de laquelle je renouvelle nos meilleurs souhaits de bienvenue et j'exprime nos sentiments de confiance et de respect.

M. Peyrouton a répondu en ces termes :

Messieurs,

J'ai écouté attentivement vos allocutions et laissez-moi vous dire que j'ai été frappé par leur ferme simplicité, leur précision et l'optimisme qui les anime dans la connaissance des dures réalités d'aujourd'hui. Déjà, le même accent de gravité sereine avait retenti hier en moi, lorsque j'avais l'honneur de recevoir vos collègues de Casablanca.

Et vous avez su les uns et les autres analyser si justement les causes du mal, si nettement définir les méthodes et indiquer les solutions que, vous répondant, je m'expose à n'être que votre écho.

Je ne suis pas un homme de bureau, tout en y passant parfois de longues heures. Mais mon souci constant sera d'aller à vous, de vous voir dans vos fermes, sur vos terres, dans vos usines, vos comptoirs et de « tenir le contact », seule forme d'administration possible dans un pays neuf.

Depuis hier, j'ai reçu tant de témoignages de bonne volonté, tant d'affirmations de concours désintéressés, que je me sens réellement soutenu, porté par vous, et que ma tâche — la nôtre — m'en paraît moins lourde. Vous venez d'ajouter les vôtres. Laissez-moi vous en exprimer ma gratitude. Et je veux voir dans la succession des discours que je viens d'entendre, émanant de personnalités représentatives, d'origine, d'activité différentes, mais unies dans la même ferveur, pour l'œuvre commune, le symbole et le gage de notre union dès aujourd'hui scellée.

Le Résident général a reçu également le tribunal de première instance et les juges de paix, l'état-major des corps et services de la garnison, les délégations des fonctionnaires des services centraux du Protectorat, les directeurs généraux des offices et services publics concédés, le bureau de la Fédération des groupements de fonctionnaires, puis les groupements divers de la ville de Rabat.

Dans le grand salon, à 16 h. 30, le Résident général reçoit les membres du Makhzen, les membres indigènes des commissions municipales de Rabat et Salé, et, à 17 h. 15, la communauté israélite.

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

##### Service des perceptions et recettes municipales

##### Lois de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 18 JUIN 1936. — Prestations 1936 des indigènes : contrôle civil de Khemissèl.

LE 22 JUIN 1936. — Patentes et taxe d'habitation : Port-Lyautey (3<sup>e</sup> émission 1935).

LE 29 JUIN 1936. — Patentes et taxe d'habitation 1936 : El-Aïoun ; Safi (le port).

Taxe urbaine 1936 : Marrakech-Médina (art. 31.001 à 31.040) ; Safi (art. 5.973 à 6.013, 6.015 à 6.043, 6.088 à 6.091).

LE 6 JUILLET 1936. — Patentes et taxe d'habitation 1936 : Casablanca-sud (5<sup>e</sup> arrondissement, art. 81.001 à 84.924) ; Fès ville-nouvelle (art. 5.001 à 7.517 et 10.001 à 14.120) ; Safi (art. 1<sup>er</sup> à 8.392).

LE 15 JUILLET 1936. — Taxe urbaine 1936 : Safi (art. 1<sup>er</sup> à 5.973, 6.014, 6.046 à 6.087, 6.092 à 6.093).

Rabat, le 20 juin 1936.

Le chef du service des perceptions  
et recettes municipales,  
PIALAS.

#### SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

##### COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période  
du 13 au 20 juin 1936.

	TRAITÉ		NOMINAL	
	Disponible	Livrable	Disponible	Livrable
Lundi .....	91 rendu nouv. réc.			
Mardi .....		Juin 93 rendu		
Mercredi .....	98 rendu	Juillet-15 août 94 r.		
Jendredi .....	95-94 rendu			
Vendredi .....	91 magasin			Juin-juillet 89

## RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 18 juin et 2 octobre 1935, 26 mars et 26 mai 1936 pendant la 3<sup>e</sup> décade du mois de mai 1936.

PRODUITS	UNITES	CREDIT 1 <sup>er</sup> juin 1935 ou 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 <sup>e</sup> décade du mois de mai 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux .....	Têtes	500	2	24	26
Chevaux destinés à la boucherie .....	•	4.000	156	2.546	2.702
Mulets et mules .....	•	200	•	17	17
Baudets étalons .....	•	250	•	•	•
Bestiaux de l'espèce bovine .....	•	30.000	202	3.189	3.391
Bestiaux de l'espèce ovine .....	•	330.000	10.191	162.753	173.244
Bestiaux de l'espèce caprine .....	•	10.000	248	1.934	2.182
Bestiaux de l'espèce porcine .....	Quintaux	34.000	1.077	28.721	29.348
Volailles vivantes .....	•	1.250	•	1.250	1.250
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses .....	Têtes	250	•	12	12
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porcs .....	Quintaux	5.000	•	104	104
B. — De moutons .....	•	10.000	•	10.000	10.000
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées .....	•	3.000	10	986	1.026
Viandes préparées de porc .....	•	800	•	28	28
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie .....	•	2.000	16	580	596
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en harillets ou en terrines .....	•	50	•	•	•
Volailles mortes (non préparées), pigeons compris .....	•	250	•	156	156
Conserves de viandes .....	•	2.000	•	1	1
Boyaux .....	•	3.000	8	771	779
Laines en masse teintes .....	•	250	•	•	•
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées .....	•	500	•	500	500
Crins préparés ou frisés .....	•	50	•	2	2
Poils peignés ou cardés et poils en bottes .....	•	500	6	•	6
<i>Grasses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs .....	•	•	•	•	•
B. — Saïndoux .....	•	1.000	•	211	211
C. — Huiles de saïndoux .....	•	•	•	•	•
Cire .....	•	3.000	55	600	664
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier .....	•	65.000	56	64.934	64.990
Miel naturel pur .....	•	200	3	180	183
Engrais organiques élaborés .....	•	3.000	•	•	•
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) .....	•	(1) 11.000	710	7.296	8.006
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche .....	•	(2) 53.050	291	52.759	53.050
Sardines salées pressées .....	•	(2) 5.000	•	5.000	5.000
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles .....	•	2.000	•	•	•
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains .....	•	1.650.000	65.406	1.378.028	1.443.434
Blé dur en grains .....	•	150.000	22.041	142.929	164.970
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur .....	•	60.000	4.357	29.350	33.707
Avoine en grains .....	•	250.000	391	55.262	55.653
Orge en grains .....	•	2.500.000	59.042	1.037.392	1.096.434
Seigle en grains .....	•	5.000	•	96	96
Maïs en grains .....	•	900.000	4.708	524.581	529.289
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles .....	•	280.000	1.228	152.153	153.381
Pois poulins .....	•	30.000	•	30.000	30.000
Haricots .....	•	5.000	•	489	489
Lentilles .....	•	40.000	•	8.576	8.576
Pois ronds .....	•	120.000	700	50.040	50.740
Autres .....	•	5.000	•	36	36
Sorgho ou dari en grains .....	•	50.000	•	4.342	4.342
Millet en grains .....	•	30.000	379	14.433	14.812
Alpêto en grains .....	•	50.000	151	12.688	12.839
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 <sup>er</sup> mars au 1 <sup>er</sup> juillet inclusivement .....	•	(3) 60.000	8.790	48.913	57.703

(1) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(2) Décret du 2 octobre 1935 et 26 mai 1936.

(3) Arrêté ministériel du 8 avril 1936.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT 1 <sup>er</sup> juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 <sup>e</sup> décade du mois de mai 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes .....	Quintaux	500	9	97	106
Bananes .....	"	300	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges .....	"	10.000	"	6.780	6.780
Citrons .....	"	500	7	2.322	2.329
Oranges (douces ou amères), cédrats et leurs variétés non dénommées .....	"	(1) 40.000	1.314	25.562	26.876
Mandarines et chinois .....	"	15.000	"	2.393	2.393
Figues .....	"	500	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots .....	"	500	158	246	404
Raisins de table ordinaires. { Muscats expédiés avant le 15 septembre .....	"	500	"	469	469
Autres .....	"	1.000	"	351	351
Dattes propres à la consommation .....	"	4.000	"	9	9
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'afrelo, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange .....	"	500	"	320	320
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques .....	"	1.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques .....	"	30.000	20	1.988	2.008
Figues propres à la consommation .....	"	300	"	"	"
Noix en coques .....	"	1.800	"	350	350
Noix sans coques .....	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots .....	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés à l'exception des cultes de fruits, pulpes de fruits, raisinés et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel .....					
.....	"	3.000	"	1.848	1.848
Cuites de fruits, pulpes de fruits en boîtes de plus de 4 kilos net l'une, raisinés et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel .....					
.....	"	10.000	2	1.593	1.595
Anis vert .....					
.....	"	15	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin .....	"	200.000	20	63.194	63.214
Ricin .....	"	30.000	"	968	968
Sésame .....	"	5.000	"	7	7
Olives .....	"	5.000	"	181	181
Non dénommés ci-dessus .....	"	10.000	"	830	830
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec .....					
.....	"	60.000	1	2.813	2.814
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre .....					
.....	"	200	"	198	198
Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel .....					
.....	"	500	"	460	460
Piment .....					
.....	"	500	13	19	32
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives .....	"	40.000	"	102	102
De ricin .....	"	1.000	"	"	"
D'argan .....	"	1.000	"	1	1
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs .....	"	300	1	12	13
B. — Autres .....	"	400	"	12	12
Goudron végétal .....					
.....	"	100	"	"	"
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles, fleurs de Provins, menthe mondée, menthe bouquet .....					
.....	"	2.000	"	140	140
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris .....					
.....	"	1.000	"	229	229
Bois communs équarris .....					
.....	"	1.000	"	"	"
Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout .....					
.....	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction .....	"	60.000	1.125	36.368	37.493
Liège mâle et déchets .....	"	40.000	1.139	10.348	11.487
Charbon de bois et de chènevoltes .....					
.....	"	3.000	"	3.000	3.000
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrer :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles .....					
.....	"	5.000	"	"	"
Déchets de coton .....					
.....	"	1.000	"	"	"

(1) Dont 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT 1 <sup>er</sup> juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 <sup>e</sup> décade du mois de mai 1936	Antérieures	Totaux
<i>Teintures et lanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non .....	Quintaux	25.000	820	11.361	12.181
Feuilles de henné .....	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais .....	"	(1) 175.000	12.367	151.760	164.127
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts .....	"	15.000	3.594	11.408	15.000
Légumes desséchés (moras) .....	"	5.000	"	4.199	4.199
Paille de millet à balais .....	"	15.000	"	3.618	3.618
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres moulées lillées, destinées aux moulins indigènes .....	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles .....	"	120.000	"	2.500	2.500
<i>Métaux :</i>					
Chutes ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte .....	"	52.000	"	"	"
Ploomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages .....	"	100.000	40	229	269
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non .....	"	1.200	4	251	255
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc. ....	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement .....	"	100	1	39	40
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres .....	"	200	4	149	153
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint .....	Mètres carrés	30.000	"	30.000	30.000
Couvertures de laine tissées .....	Quintaux	50	"	49	49
Tissus de laine mélangée .....	"	100	"	100	100
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie .....	"	1.000	1	166	167
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux .....	"	350	5	345	350
Peaux chamoisées ou parcheminées, tannées ou non ; peaux préparées corroyées dites "filali" .....	"	500	7	47	54
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville .....	"	10	"	"	"
Bottes .....	"	10	"	"	"
Babouches .....	"	(2) 3.500	1	45	46
Maroquinerie .....	"	700	16	591	607
Couvertures d'albums pour collections .....	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis .....	"	100	"	100	100
Ceintures en cuir ouvrées .....	"	50	"	1	1
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés .....	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus .....	"	20	"	2	2
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent .....	"	10	"	12 kg. 416	12 kg. 416
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés .....	"	10	"	10	10
Tous articles en fer ou en acier non dénommés .....	"	150	"	4	4
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze .....	"	600	"	600	600
Articles de lampisterie ou de ferblanterie .....	"	100	"	19	19
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain .....	"	300	"	3	3
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges .....	"	200	"	200	200
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées .....	"	20	1	"	1
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc .....	"	8.000	186	3.605	3.791
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelés ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles .....	"	550	1	45	46
Gordages de sparte, de tilleul et de jonc .....	"	200	10	125	135
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré .....	"	500	"	103	103
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets .....	"	50	"	0,32	0,32
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon .....	"	100	1	1	2
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées .....	"	50	1	1	2

(1) Arrêté du 7 mai 1936.

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

## DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

## SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

## Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 8 au 14 juin 1936.

## A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca .....	24	11	16	22	73	40	»	7	»	47	25	»	19	5	49
Fès .....	1	13	»	1	15	12	13	6	16	47	»	»	1	»	1
Marrakech .....	2	8	2	4	16	5	16	1	2	24	»	»	»	»	»
Meknès .....	1	4	»	2	7	6	28	6	2	42	»	»	»	»	»
Oujda .....	4	3	3	»	10	9	10	»	»	19	»	»	»	»	»
Port-Lyautey .....	1	»	»	»	1	7	2	»	»	9	»	»	»	»	»
Rabat .....	8	13	3	12	36	13	24	2	17	56	1	»	»	»	1
<b>TOTAUX.....</b>	<b>41</b>	<b>52</b>	<b>24</b>	<b>41</b>	<b>158</b>	<b>92</b>	<b>93</b>	<b>22</b>	<b>37</b>	<b>244</b>	<b>26</b>	<b>»</b>	<b>20</b>	<b>5</b>	<b>51</b>

## B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca .....	37	14	6	5	2	7	71
Fès .....	11	40	1	1	3	2	58
Marrakech .....	5	18	»	1	»	»	24
Meknès .....	13	29	2	1	»	»	45
Oujda .....	7	10	1	»	»	1	19
Port-Lyautey .....	6	2	2	»	»	»	10
Rabat .....	19	66	»	»	1	1	87
<b>TOTAUX.....</b>	<b>98</b>	<b>179</b>	<b>12</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>11</b>	<b>314</b>

## ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 8 au 14 juin 1936, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements égal à celui de la semaine précédente (158 contre 159).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (244 contre 204), ainsi que le nombre des offres non satisfaites (51 contre 38).

A Casablanca, le bureau de placement a placé 40 Européens, dont 24 hommes et 16 femmes (un ouvrier agricole, un mécanicien agricole, un maraîcher, un boutefeux, un ébéniste, un menuisier, un menuisier-carrossier, 2 électriciens, 4 mécaniciens, 3 tourneurs,

2 plombiers, 2 chauffeurs, un coiffeur, 2 employés de bureau, un aide-comptable, 2 sténodactylographes, une dactylographe, une couturière, une serveuse et 11 bonnes à tout faire).

Il a procuré un emploi à 33 Marocains, dont 11 hommes et 22 femmes (un jardinier, 2 fondeurs, un chauffeur, 3 plongeurs, 4 domestiques masculins et 22 femmes à tout faire).

Cette semaine, 2.512 chômeurs européens, dont 500 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Fès, le bureau de placement a placé un ouvrier agricole européen, ainsi que 14 Marocains (10 mineurs, un jardinier, 2 ouvriers agricoles et une femme de ménage).

80 chômeurs européens, dont 11 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a procuré un emploi à 4 Européens (un ouvrier agricole, un employé de bureau et 2 dactylographes), ainsi qu'à 12 Marocains (2 gardiens, 6 collecteurs des régies municipales, 2 cuisinières, une laveuse et une bonne à tout faire).

136 chômeurs européens, dont 15 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le bureau de placement a placé un peintre européen en bâtiment, ainsi que 6 Marocains (4 journaliers, une femme de chambre et une femme de ménage).

130 chômeurs européens, dont 18 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Oujda, le bureau de placement a procuré un emploi à 4 Européens (un forgeron, un maçon, un journalier et un comptable), ainsi qu'à 6 Marocains (3 manœuvres et 3 femmes de ménage).

85 chômeurs européens, dont 8 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Les travaux de la moisson occupent un grand nombre de travailleurs marocains ; le bâtiment présente une certaine activité.

A Port-Lyautey, le bureau de placement a placé un mécanicien européen.

64 chômeurs européens, dont 2 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 11 Européens, dont 8 hommes et 3 femmes (un tailleur, 3 menuisiers, un charpentier, un mécanicien, 2 tourneurs-ajusteurs, une gouvernante et 2 bonnes à tout faire).

Il a placé 25 Marocains, dont 13 hommes et 12 femmes (un jardinier, un peintre, 2 manœuvres, 3 cuisiniers, 6 domestiques masculins, 8 femmes de ménage et 4 bonnes à tout faire).

207 chômeurs européens, dont 44 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

#### Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 8 au 14 juin 1936, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 1.886 repas. La moyenne journalière des repas a été de 268 pour 98 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 32 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 5.193 rations complètes et 521 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 742 pour 199 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 74 pour 39 chômeurs et leurs familles.

7.622 repas ont été distribués aux miséreux marocains par la Société musulmane de bienfaisance.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 446 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne quotidienne de 5 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. 41 chômeurs européens ont été assistés.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 42 ouvriers de professions diverses, dont 35 Français, 2 Italiens, 2 Espagnols, 2 Allemands et un Bulgare. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres à 20 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux. 1.788 rations ont été distribuées aux chômeurs marocains.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 28 personnes dont 11 sont à la fois nourries et logées. En outre, 2.347 repas ont été distribués par la Société de bienfaisance musulmane.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 29 chômeurs nécessiteux et à leurs familles.

A Port-Lyautey, il a été distribué 1.260 rations complètes et 1.421 rations de pain aux chômeurs et à leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.198 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 171 pour 34 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne de 25 chômeurs par nuit. En outre, 11.098 rations ont été distribuées aux miséreux musulmans par la Société de bienfaisance musulmane, soit une moyenne de 1.585 par jour.

### SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 31 mai 1936.

#### ACTIF :

Encaisse or .....	110.273.591 48
Disponibilités en monnaies or .....	149.580.048 21
Monnaies diverses .....	32.031.866 68
Correspondants de l'étranger .....	247.939.218 47
Portefeuille effets .....	172.137.960 54
Comptes débiteurs .....	154.103.609 23
Portefeuille titres .....	1.231.921.132 90
Gouvernement marocain (zone française) .....	803.423.300 96
— — (zone espagnole) .....	2.307.567 01
Immeubles .....	15.714.395 34
Caisse de prévoyance du personnel .....	18.573.325 23
Comptes d'ordre et divers .....	19.255.523 95
	<hr/>
	2.957.261.540 00

#### PASSIF :

Capital .....	46.200.000 00
Réserves .....	34.300.000 00
Billets de banque en circulation (francs) .....	484.052.245 00
— — — (hassani) .....	42.727 20
Effets à payer .....	1.209.176 87
Comptes créditeurs .....	174.735.489 36
Correspondants hors du Maroc .....	790.358.610 97
Trésor français, à Rabat .....	620.308.362 33
Gouvernement marocain (zone française) .....	732.001.914 71
— — — (zone tangéroise) .....	7.850.321 26
— — — (zone espagnole) .....	4.112.034 75
Caisse spéciale des travaux publics .....	356.995 86
Caisse de prévoyance du personnel .....	18.801.236 33
Comptes d'ordre et divers .....	42.932.425 36

2.957.261.540 00

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général  
de la Banque d'Etat du Maroc,  
G. DESOURRY.

### DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT — IMPRIMERIE OFFICIELLE.